

LE PRÉAMBULE.....	10
Titre I DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ.....	11
Chapitre I – Les Fondements de la République.....	11
Article 1 : Principes fondamentaux et identité de la République.....	11
Article 2 : Emblèmes, hymne et devise nationale.....	11
Article 3 : Langue de la République et patrimoine linguistique.....	11
Article 4 : Intégrité du territoire et intangibilité de la République.....	11
Chapitre II – De la Souveraineté et du Suffrage.....	11
Article 5 : Source et détenteur de la souveraineté.....	11
Article 6 : Caractères, sincérité et auditabilité du suffrage	11
Article 7 : Capacité électorale, éligibilité et candidature.....	12
Chapitre III – De la Vie Politique et de la Probité.....	12
Article 8 : Des partis et groupements politiques.....	12
Article 9 : Du financement et de la probité de la vie publique.....	12
Titre II DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES.....	13
Article 10 : Valeur constitutionnelle des textes fondateurs	13
Chapitre I – De l'intégrité et de la dignité humaine.....	13
Article 11 : Droit à la vie et abolition de la peine de mort.....	13
Article 12 : Dignité humaine et interdiction des traitements inhumains.....	13
Article 13 : Liberté du corps et droit à l'interruption volontaire de grossesse.....	13
Article 14 : Intégrité physique et bioéthique.....	13
Chapitre II – Des libertés publiques et de l'esprit.....	13
Article 15 : Liberté de conscience, de culte et laïcité.....	13
Article 16 : Liberté d'opinion et d'expression.....	14
Article 17 : Liberté des médias et du pluralisme.....	14
Article 18 : Droits de réunion et d'association.....	14
Article 19 : Vie privée et protection numérique.....	14
Chapitre III – Des droits économiques, sociaux et de la solidarité.....	14
Article 20 : Droit au travail et libertés syndicales.....	14
Article 21 : Liberté d'entreprendre et propriété.....	14
Article 22 : Droit à la santé et à la sécurité sociale.....	15
Article 23 : Droit à l'instruction, à la culture et au sport.....	15
Article 24 : Solidarité et inclusion des personnes vulnérables.....	15
Chapitre IV – De la citoyenneté et de la sauvegarde des droits.....	15

Article 25 : Droit de résistance à l'oppression.....	15
Article 26 : Droit de pétition et d'intervention citoyenne.....	15
Article 27 : Clause de sauvegarde des droits fondamentaux.....	15
Titre III DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DES MÉDIAS.....	16
Article 28 : Bloc de déontologie et droit à l'information.....	16
Article 29 : Pluralisme et indépendance économique.....	16
Article 30 : Statut des journalistes et protection des sources.....	16
Article 31 : Statut du service public et régulation.....	16
Titre IV DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	17
Article 32 : Veille au respect de la Constitution.....	17
Article 33 : Garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité	17
Article 34 : Statut de Chef des Armées.....	17
Article 35 : Mission de représentation internationale	17
Article 36 : Négociation et ratification des traités	17
Article 37 : Pouvoir de nomination du président de la république.....	17
Chapitre I – Du mandat et de l'accession au pouvoir.....	18
Article 38 : Mode de scrutin	18
Article 39 : Mandat et rééligibilité.....	18
Article 40 : Vacance et intérim.....	18
Article 41 : Statut de l'ancien Président.....	19
Chapitre II – Des relations avec le gouvernement.....	19
Article 42 : Nomination du Premier ministre.....	19
Article 43 : Le processus de médiation.....	19
Article 44 : Conditions d'accès aux fonctions ministérielles.....	20
Article 45 : Le Scrutin de Transparence et de Responsabilité.....	20
Article 46 : Composition du Gouvernement	21
Article 47 : La Présidence du Conseil des ministres.....	21
Chapitre III – Des pouvoirs de garantie et d'arbitrage suprême	21
Article 48 : Promulgation des lois et droit de seconde délibération	21
Article 49 : Droit de message et de parole devant le Parlement.....	21
Article 50 : Recours au référendum national.....	22
Article 51 : Droit de dissolution de l'Assemblée nationale.....	22
Article 52 : Exercice des pouvoirs de sauvegarde en cas de crise majeure.....	22
Chapitre IV – De la responsabilité et de la fin des fonctions	23

Article 53 : Immunité et responsabilité juridictionnelle	23
Article 54 : La procédure de destitution.....	23
Titre V LE GOUVERNEMENT	25
Chapitre I – Structure et Identité du Gouvernement.....	25
Article 55 : Direction de l’action du Gouvernement.....	25
Article 56 : De l'entrée en fonction	25
Article 57 : Autorité sur l'Administration.....	25
Article 58 : Autorité sur les Forces de sécurité et la Force armée	25
Article 59 : La Dualité Ministérielle.....	25
Article 60 : Responsabilité politique collective.....	26
Article 61 : Pouvoir réglementaire et exécution des lois.....	26
Article 62 : Article 82 : Incompatibilités et Probité.....	26
Chapitre II – Les Quatre Régimes d'Exercice.....	27
Article 63 : Le Gouvernement de plein exercice.....	27
Article 64 : Le Gouvernement minoritaire.....	27
Article 65 : Le Gouvernement des affaires courantes.....	27
Article 66 : Le Gouvernement présidentiel.....	28
Chapitre III – De la fin des fonctions	28
Article 67 : La démission volontaire.....	28
Article 68 : La fin de mission automatique.....	28
Article 69 : La fin par désaveu parlementaire.....	29
Titre VI LE PARLEMENT	30
Chapitre I – L’assemblée nationale	30
Article 70 : La représentation nationale.....	30
Article 71 : Élection et durée du mandat.....	30
Chapitre II – Le Sénat des territoires.....	30
Article 72 : Mission de représentation.....	30
Article 73 : Élection et durée du mandat.....	30
Chapitre III – Le Statut du parlementaire.....	31
Article 74 : Liberté de vote et interdiction du mandat impératif.....	31
Article 75 : Incompatibilités et probité	31
Article 76 : Immunité parlementaire.....	31
Article 77 : Accès aux ministres et moyens de contrôle.....	32
Chapitre IV – L’Organisation et le fonctionnement.....	32

Article 78 : La session ordinaire	32
Article 79 : Les sessions extraordinaires et de plein droit	32
Article 80 : Le Règlement, le Bureau et les Commissions	32
Article 81 : Le partage du temps parlementaire et les semaines thématiques.....	33
Chapitre V – La fin de la législature.....	33
Article 82 : La dissolution par le Président de la République	33
Article 83 : La motion de dissolution parlementaire.....	33
Article 84 : Restrictions et cas d'empêchement à la dissolution	34
Titre VII LES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT	36
Chapitre I – Les domaines de compétence	36
Article 85 : Le domaine de la Loi	36
Article 86 : Le domaine du Règlement et l'irrecevabilité	36
Article 87 : Les Ordonnances et le partage des compétences	37
Chapitre II – La Guerre et les états de crise.....	37
Article 88 : La Guerre et les interventions extérieures.....	37
Article 89 : L'état de siège et les régimes d'urgence	37
Chapitre III – L'initiative et l'organisation du temps	38
Article 90 : L'initiative législative	38
Article 91 : La dotation législative	38
Article 92 : La recevabilité et le filtrage technique	38
Article 93 : La fixation de l'ordre du jour	39
Article 94 : La séance d'exposé des intentions	39
Chapitre IV – Le déroulement de la procédure législative.....	39
Article 95 : Le parcours ordinaire et les délais	39
Article 96 : Le droit d'amendement et sa recevabilité.....	40
Article 97 : La rationalisation et la qualité du travail.....	40
Article 98 : La tenue des débats et le vote par blocs.....	40
Article 99 : Le débat de clarification et d'interprétation	41
Article 100 : La validité du scrutin et la décantation	41
Article 101 : La commission de médiation	41
Chapitre V – Les régimes spécifiques et la portée de la loi.....	42
Article 102 : La procédure de commission conclusive.....	42
Article 103 : La procédure d'urgence.....	43
Article 104 : Le vote bloqué.....	43

Article 105 : La seconde délibération	43
Article 106 : La motion référendaire.....	44
Article 107 : Les lois d'expérimentation et de circonstances.....	44
Article 108 : L'audit et la simplification.....	45
Article 109 : La période de constance législative	45
Chapitre VI – L'Engagement de la Responsabilité	46
Article 110 : L'Investiture et le Vote de Confiance.....	46
Article 111 : La question de confiance législative.....	46
Article 112 : L'engagement de responsabilité	46
Article 113 : La motion de censure parlementaire.....	47
Article 114 : La motion de censure citoyenne	47
Article 115 : La motion de censure nominative.....	47
Chapitre VII – L'Information, le Contrôle et l'Évaluation.....	48
Article 116 : Le droit à l'information	48
Article 117 : Les commissions d'enquête.....	48
Article 118 : L'évaluation des politiques publiques.....	49
Titre VIII LE RÉFÉRENDUM ET LA DÉMOCRATIE DIRECTE.....	50
Chapitre I – Du Référendum.....	50
Article 119 : Nature et force du référendum	50
Article 120 : L'initiative du référendum.....	50
Article 121 : Domaines d'application	50
Article 122 : Modalités de consultation et de scrutin.....	50
Article 123 : Information et instruction du scrutin.....	51
Article 124 : Validité et Quorum	51
Chapitre II – L'initiative citoyenne	51
Article 125 : Principes et seuils de déclenchement.....	51
Article 126 : Du référendum d'initiative législative	52
Article 127 : Du référendum d'initiative.....	52
Article 128 : De l'initiative abrogative	52
Article 129 : De l'initiative révocatoire	53
Chapitre III – De la Convention Citoyenne.....	53
Article 130 : Nature et Désignation	53
Article 131 : Saisine et Domaine	54
Article 132 : Suites des Travaux et Garanties de Résultat.....	54

Article 133 : Moyens, indépendance et transparence.....	54
Chapitre IV – Garanties et Protection du processus démocratique	54
Article 134 : Intangibilité et respect des résultats	54
Article 135 : Intégrité des campagnes et financements.....	55
Chapitre V – Le Conseil Civil de la République.....	55
Article 136 : Statut et Identité.....	55
Article 137 : Missions de Conseil et de Débat.....	55
Article 138 : Support à la Démocratie Directe.....	56
Article 139 : Composition et fonctionnement.....	56
Article 140 : Suites et Portée des Travaux.....	56
Titre IX L’ORGANISATION DES TERRITOIRES.....	57
Chapitre I – Collectivités de Proximité.....	57
Article 141 : Principe de subsidiarité.....	57
Article 142 : La Commune.....	57
Article 143 : Le Département.....	57
Article 144 : La Région.....	57
Article 145 : Libre administration et non-tutelle.....	57
Article 146 : Délégation de compétence et flexibilité.....	58
Chapitre II – Unification et Fédération.....	58
Article 147 : L'Association et la Régie	58
Article 148 : Les Fédérations Territoriales	58
Article 149 : Le Préfet et la Déconcentration de l’État.....	59
Article 150 : Cohérence Territoriale des Services de l'État.....	59
Article 151 : Simplification et Retrait de l'État.....	59
Chapitre III – Souverainetés Partagées.....	60
Article 152 : Reconnaissance et Autodétermination des Outre-mer.....	60
Article 153 : Identité contre Spécialité Législative.....	60
Article 154 : Le Contrat d’Autonomie.....	60
Article 155 : L'Autonomie à la Carte et les Compétences Régaliennes.....	60
Article 156 : Citoyenneté Territoriale et Protection des Intérêts Locaux	60
Article 157 : Continuité Territoriale et Égalité réelle	61
Chapitre IV – Démocratie et Élu	61
Article 158 : Transparence Financière et Budget Participatif.....	61
Article 159 : Le Droit d'Interpellation et de Pétition.....	61

Article 160 : Le Référendum d'Initiative Citoyenne Territorial.....	61
Article 161 : Convention Citoyen Territorial.....	61
Article 162 : La Motion de défiance constructive locale.....	62
Article 163 : La Motion de censure citoyenne.....	62
Article 164 : Du Statut de l'élu et de l'accessibilité.....	62
Article 165 : Du parcours et de la réinsertion.....	62
Article 166 : Du non-cumul et du renouvellement.....	62
Article 167 : De l'éthique et de la responsabilité.....	63
Chapitre V – Finances et Solidarité.....	63
Article 168 : Souveraineté et Liberté Fiscale.....	63
Article 169 : Neutralité Fiscale et Transfert de Ressources.....	63
Article 170 : Protection des Territoires Économes et Lissage.....	63
Article 171 : Solidarité et Péréquation Territoriale.....	63
Titre X DE LA JUSTICE ET DES ORGANES DE CONTRÔLE.....	65
Chapitre I – De l'autorité judiciaire et son indépendance.....	65
Article 172 : Indépendance et Unité de la Justice.....	65
Article 173 : Statut des Magistrats et du Parquet.....	65
Article 174 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature	65
Chapitre II – La Cour Constitutionnelle.....	65
Article 175 : Missions et Autorité.....	65
Article 176 : Composition et Nomination.....	66
Article 177 : Le Contrôle de Constitutionnalité a priori.....	66
Article 178 : La question prioritaire de constitutionnalité	67
Article 179 : Le Contrôle « In Extremis ».....	67
Article 180 : Le Recours Individuel Direct Citoyen.....	67
Article 181 : Continuité et Interprétation.....	67
Chapitre III – La Transparence et le Contrôle de l'Argent Public.....	68
Article 182 : La Cour des Comptes.....	68
Article 183 : La Haute Autorité pour la Transparence	68
Chapitre IV – La protection des droits.....	68
Article 184 : Le Défenseur des Droits	68
Titre XI LA SÉCURITÉ SOCIALE - POUVOIR DE SOLIDARITÉ.....	69
Chapitre I – Le socle de la Solidarité.....	69
Article 185 : Principes et missions.....	69

Article 186 : Compétences et articulation du Pouvoir de Solidarité.....	69
Article 187 : Responsabilité et arbitrage.....	69
Chapitre II – La gouvernance sociale.....	69
Article 188 : Le Conseil Social de la République.....	69
Article 189 : Les Conventions sociales thématiques.....	70
Article 190 : Force juridique et continuité.....	70
Article 191 : Autonomie et unité du système.....	70
Article 192 : Sauvegarde de la Solidarité.....	70
Chapitre III – Le financement de la Solidarité.....	70
Article 193 : La loi de ressources sociales.....	70
Article 194 : La dotation de solidarité nationale.....	71
Article 195 : La loi de financement et continuité.....	71
Article 196 : Dette sociale et recours à l'emprunt.....	71
Article 197 : Principe de compensation intégrale.....	71
Chapitre IV – La souveraineté et les droits fondamentaux.....	72
Article 198 : Souveraineté des données de Santé.....	72
Article 199 : Accessibilité et continuité des soins.....	72
Article 200 : Secret médical et indépendance de la prescription.....	72
Article 201 : Droit à la transparence et à l'information sociale.....	72
Article 202 : Continuité, humanité et automaticité des droits.....	72
Article 203 : Certification et contrôle.....	73
Article 204 : Primauté du socle de Solidarité et engagements internationaux.....	73
Titre XII FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITÉ.....	74
Chapitre I – Des Lois de Finances et de la Sincérité.....	74
Article 205 : Dualité des Lois Financières.....	74
Article 206 : Rapport de Sincérité et Contrôle.....	74
Chapitre II – Structure et Équilibre Budgétaire.....	74
Article 207 : De l'unité et de l'équilibre des comptes de la Nation.....	74
Article 208 : La Clause d'Urgence.....	75
Article 209 : Continuité de l'État.....	75
Chapitre III – Fiscalité Territoriale et Consentement.....	75
Article 210 : Autonomie Fiscale des Territoires.....	75
Titre XIII DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES.....	76
Chapitre I – De l'Union Européenne.....	76

Article 211 : La participation à l'Union.....	76
Article 212 : Souveraineté et transfert de compétences	76
Article 213 : Préservation des principes fondamentaux	76
Chapitre II – Des Traités et du Droit International.....	76
Article 214 : Hiérarchie et Réciprocité	76
Article 215 : Souveraineté Judiciaire	76
Chapitre III – De la Francophonie et de la Coopération.....	77
Article 216 : L'Espace Francophone	77
Article 217 : Rayonnement et Diversité	77
Titre XIV De la Révision.....	78
Chapitre I – La Révision de la Constitution.....	78
Article 218 : Initiative et Procédure Parlementaire.....	78
Article 219 : La Révision par Voie Citoyenne et Conventionnelle.....	78
Chapitre II – Le Changement de Régime et la Constituante	78
Article 220 : Initiative du Changement de Constitution	78
Article 221 : L'Assemblée Constituante.....	78
Article 222 : Ratification du Nouveau Contrat Social	79
Chapitre III – L'Intangibilité Constitutionnelle	79
Article 223 : Les Clauses d'Éternité.....	79
Titre XV DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	80
Article T-1 : Continuité des pouvoirs et affaires courantes	80
Article T-2 : Calendrier de la bascule institutionnelle.....	80
Article T-3 : Mise en place de la démocratie directe.....	80
Article T-4 : Transition de la Justice et du Contrôle.....	80
Article T-5 : Application immédiate des droits fondamentaux.....	80
Article T-6 : Caducité du Titre XV.....	80
ANNEXES	81
ANNEXE I : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.....	81
ANNEXE II : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.....	83
ANNEXE III : Charte de l'environnement de 2004.....	85
ANNEXE IV : Déclaration des devoirs et des droits des journalistes.....	86

LE PRÉAMBULE

Le Peuple français, réaffirmant son attachement aux principes de 1789 et de 1946, fonde une République nouvelle pour répondre aux défis de l'équilibre écologique et de la démocratie continue.

La VIe République est celle de la Responsabilité. Elle substitue à l'arbitraire une "méfiance organisée" entre les pouvoirs et garantit que le Peuple demeure, en tout temps, le juge ultime de la loi. Elle consacre l'indépendance de l'Information et de la Justice comme piliers de la Liberté.

Elle repose sur la solidarité nationale, par une Sécurité sociale sanctuarisée, et sur la liberté des territoires, piliers de l'unité et de la subsidiarité de la Nation.

TITRE I DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

CHAPITRE I – Les Fondements de la République

ARTICLE 1 : Principes fondamentaux et identité de la République

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale et écologique.
2. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.
3. Elle respecte toutes les croyances.
4. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 2 : Emblèmes, hymne et devise nationale

1. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.
2. L'hymne national est « La Marseillaise ».
3. La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

ARTICLE 3 : Langue de la République et patrimoine linguistique

1. La langue de la République est le français.
2. Dans le respect de l'unité nationale, la République reconnaît et protège les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la Nation.

ARTICLE 4 : Intégrité du territoire et intangibilité de la République

1. Le territoire français est inaliénable.
2. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

CHAPITRE II – De la Souveraineté et du Suffrage

ARTICLE 5 : Source et détenteur de la souveraineté

1. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.
2. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 6 : Caractères, sincérité et auditabilité du suffrage

1. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.
2. La sincérité des scrutins est garantie par la transparence et l'auditabilité permanente des systèmes de vote, permettant à tout citoyen d'en vérifier la régularité matérielle.

ARTICLE 7 : Capacité électorale, éligibilité et candidature

1. Sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.
2. Tout citoyen est libre de se porter candidat à toute fonction élective sans autre contrainte que celles prévues par la présente Constitution.

CHAPITRE III – De la Vie Politique et de la Probité

ARTICLE 8 : Des partis et groupements politiques

1. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage.
2. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la souveraineté nationale et de la démocratie.
3. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe de parité entre les femmes et les hommes.
4. Leur organisation et leur fonctionnement interne doivent être démocratiques, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 9 : Du financement et de la probité de la vie publique

1. La vie politique exige probité et transparence.
2. Le financement des partis et des campagnes électorales est strictement encadré ; les dons des personnes morales sont interdits.
3. Tout élu ou titulaire d'une fonction publique est tenu de prévenir ou de faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
4. La loi détermine les modalités de contrôle des patrimoines et des activités des responsables publics.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

ARTICLE 10 : Valeur constitutionnelle des textes fondateurs

1. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004 font partie intégrante de la présente Constitution.
2. Ils s'imposent à toutes les autorités publiques et servent de base au contrôle de constitutionnalité des lois.

CHAPITRE I – De l'intégrité et de la dignité humaine

ARTICLE 11 : Droit à la vie et abolition de la peine de mort

1. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.
2. Le droit à la vie est protégé par la loi. La République garantit le respect de la vie humaine dès son commencement, sous réserve des dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 12 : Dignité humaine et interdiction des traitements inhumains

1. La dignité de la personne humaine est inviolable.
2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

ARTICLE 13 : Liberté du corps et droit à l'interruption volontaire de grossesse

1. La loi garantit la liberté de la femme de recourir à l'interruption volontaire de grossesse.
2. Nul ne peut être entravé dans l'exercice de ce droit.

ARTICLE 14 : Intégrité physique et bioéthique

1. Le corps humain est inviolable.
2. Il ne peut faire l'objet d'un droit patrimonial.
3. Nulle intervention ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, hors les cas de nécessité médicale absolue définis par la loi.
4. La loi encadre les pratiques de bioéthique afin de garantir le respect de la dignité humaine.

CHAPITRE II – Des libertés publiques et de l'esprit

ARTICLE 15 : Liberté de conscience, de culte et laïcité

1. La République garantit la liberté de conscience et de culte.

2. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses ou philosophiques, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.
3. Conformément au principe de laïcité, la République assure la neutralité de l'État à l'égard de toutes les croyances.

ARTICLE 16 : Liberté d'opinion et d'expression

1. La libre communication des pensées et des opinions est un droit fondamental.
2. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer et diffuser librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi pour protéger les droits d'autrui.

ARTICLE 17 : Liberté des médias et du pluralisme

1. La liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias sont garantis.
2. La loi assure la protection du secret des sources et l'indépendance des rédactions vis-à-vis des pressions politiques et financières.

ARTICLE 18 : Droits de réunion et d'association

1. Le droit de se réunir paisiblement et de former des associations est garanti.
2. L'exercice de ces droits ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

ARTICLE 19 : Vie privée et protection numérique

1. Chacun a droit au respect de sa vie privée, de son domicile et au secret de ses correspondances.
2. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que par l'autorité judiciaire, dans les cas et selon les formes prévues par la loi, pour la protection de l'ordre public, la prévention et la répression des infractions pénales.
3. La loi garantit la protection des données à caractère personnel et le droit à l'oubli numérique.

CHAPITRE III – Des droits économiques, sociaux et de la solidarité

ARTICLE 20 : Droit au travail et libertés syndicales

1. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
2. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
3. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

ARTICLE 21 : Liberté d'entreprendre et propriété

1. La liberté d'entreprendre est reconnue. Elle s'exerce dans le respect de l'intérêt général, des droits sociaux et des limites planétaires.
2. Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 22 : Droit à la santé et à la sécurité sociale

1. La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, droit à un logement digne, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.
2. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

ARTICLE 23 : Droit à l'instruction, à la culture et au sport

1. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.
2. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.
3. La loi favorise l'accès de tous à la pratique sportive.

ARTICLE 24 : Solidarité et inclusion des personnes vulnérables

1. La République garantit aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées le droit à l'autonomie et à l'inclusion sociale.
2. Elle met en œuvre les politiques de solidarité nécessaires pour compenser les fragilités et assurer la dignité de chacun tout au long de la vie.

CHAPITRE IV – De la citoyenneté et de la sauvegarde des droits

ARTICLE 25 : Droit de résistance à l'oppression

1. La résistance à l'oppression est un droit et un devoir lorsque la Constitution ou les libertés fondamentales sont violées par les pouvoirs publics.

ARTICLE 26 : Droit de pétition et d'intervention citoyenne

1. Le droit de pétition est garanti. Tout citoyen peut interpellier les pouvoirs publics dans les conditions définies par la loi.
2. L'intervention des citoyens peut concourir à l'exercice de la souveraineté, notamment par le droit de solliciter le réexamen d'une loi ou d'engager une procédure de contrôle de l'action gouvernementale.

ARTICLE 27 : Clause de sauvegarde des droits fondamentaux

1. Aucune restriction aux droits et libertés garantis par le présent Titre ne peut être apportée si elle n'est pas nécessaire, proportionnée et prévue par la loi.
2. Ces restrictions ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la substance même de ces droits.

TITRE III

DE LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET DES MÉDIAS

ARTICLE 28 : Bloc de déontologie et droit à l'information

1. La République garantit le droit des citoyens à une information libre, honnête et pluraliste.
2. Les acteurs de l'information exercent leur mission dans le respect des principes d'éthique et de responsabilité définis par la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes. La loi détermine les conditions d'application de ces principes et assure leur protection.
3. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès aux documents publics. Le silence de l'administration vaut acceptation. La loi fixe les délais de réponse et les conditions de mise à disposition des documents, afin d'en garantir l'accès effectif et rapide.

ARTICLE 29 : Pluralisme et indépendance économique

1. La loi garantit le pluralisme des courants d'expression.
2. Elle interdit toute concentration de médias de nature à porter atteinte au libre exercice de la démocratie.
3. L'État veille à la neutralité et à la diversité des systèmes automatisés de diffusion de l'information.

ARTICLE 30 : Statut des journalistes et protection des sources

1. Les journalistes disposent d'une indépendance juridique totale vis-à-vis des intérêts financiers des actionnaires.
2. Le droit d'opposition et le droit de suite sont garantis en cas de changement de ligne éditoriale.
3. Le secret des sources des journalistes est protégé. Il ne peut y être dérogé qu'à titre exceptionnel, pour prévenir un crime grave ou une menace imminente contre la vie, et ce, uniquement par une décision spécialement motivée de l'autorité judiciaire, sous réserve que les informations recherchées ne puissent être obtenues par aucun autre moyen.
4. La loi assure la protection effective des lanceurs d'alerte.

ARTICLE 31 : Statut du service public et régulation

1. Le service public de l'audiovisuel est indépendant de tout pouvoir politique.
2. Ses moyens et ses missions sont sanctuarisés par une loi organique.
3. Une autorité de régulation indépendante assure le respect de l'éthique et de l'équilibre des expressions dans l'espace public.

TITRE IV DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 32 : Veille au respect de la Constitution

1. Le Président de la République veille au respect de la Constitution.
2. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'unité nationale.

ARTICLE 33 : Garantie de l'indépendance nationale et de l'intégrité

1. Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.
2. En cette qualité, il dispose de la force armée pour assurer la sécurité de la Nation et la défense de ses intérêts supérieurs.

ARTICLE 34 : Statut de Chef des Armées

1. Le Président de la République est le chef des armées.
2. Il définit les orientations stratégiques de la défense nationale.
3. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.
4. Toute décision d'engagement majeur des forces armées sur des théâtres extérieurs fait l'objet d'une information immédiate du Parlement.
5. La mise en œuvre de la politique de défense et l'administration des forces armées incombent au Gouvernement

ARTICLE 35 : Mission de représentation internationale

1. Le Président de la République représente la France auprès des puissances étrangères et dans les instances internationales. Il est le garant de la voix de la France dans le monde.
2. Il conduit la politique diplomatique de la Nation et en définit les grandes orientations en concertation avec le Gouvernement.
3. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 36 : Négociation et ratification des traités

1. Le Président de la République négocie et ratifie les traités.
2. Il est tenu informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.
3. Pour les traités engageant les finances de l'État ou modifiant le domaine de la loi, la ratification ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement.

ARTICLE 37 : Pouvoir de nomination du président de la république

1. Le Président de la République nomme aux emplois militaires de l'État. En sa qualité de Chef des Armées, il veille à la hiérarchie et à la discipline des forces de défense.
2. Il nomme les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, qui sont ses représentants personnels auprès des puissances étrangères.
3. Il nomme les représentants de la République dans les territoires de la Nation, garants de l'unité républicaine et du respect des lois.
4. Il nomme les Conseillers maîtres à la Cour des comptes, garantissant ainsi l'indépendance de cette juridiction chargée du contrôle des deniers publics.
5. Il nomme le Grand Chancelier de la Légion d'honneur.
6. Il nomme, sur proposition du Conseil Social de la République, les deux Co-Présidents de ce dernier, conformément au principe de parité entre les représentants des salariés et des employeurs.
7. La loi organique détermine les autres hauts emplois de direction de l'État auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, en raison de leur importance pour la continuité des institutions.
8. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination, pour les emplois prévus aux alinéas précédents, lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission parlementaire compétente représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. L'audition des candidats est publique.

CHAPITRE I – Du mandat et de l'accession au pouvoir

ARTICLE 38 : Mode de scrutin

1. Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct, égal et secret.
2. L'élection a lieu au scrutin de liste plurinominal à un tour selon la méthode du vote par approbation. Chaque électeur dispose de la faculté d'accorder son suffrage à un ou plusieurs candidats qu'il agréé, sans hiérarchie ni pondération. Chaque approbation exprimée compte pour un suffrage égal.
3. Est proclamé élu le candidat ayant recueilli le plus grand nombre d'approbations exprimées. En cas d'égalité parfaite de suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.
4. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de présentation des candidatures et le déroulement des opérations électorales, sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 39 : Mandat et rééligibilité

1. Le Président de la République est élu pour six ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats au cours de sa vie, qu'ils soient consécutifs ou non.
2. Dès sa prise de fonction, le Président de la République suspend toute participation à la direction ou aux instances décisionnelles d'un parti ou d'un groupement politique. Il exerce sa mission dans une stricte indépendance et une neutralité partisane.

ARTICLE 40 : Vacance et intérim

1. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.
2. Si le Président du Sénat est lui-même empêché, l'intérim est exercé par le Gouvernement collégialement.
3. Le Président de la République par intérim exerce les fonctions de la charge présidentielle à l'exclusion des prérogatives de dissolution parlementaire, de recours au référendum ou d'initiative en matière de révision constitutionnelle.
4. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

ARTICLE 41 : Statut de l'ancien Président

1. Les anciens Présidents de la République bénéficient d'une dotation et de moyens de protection nécessaires à la dignité de leur rang et à leur sécurité. Les modalités de ce soutien sont fixées par une loi organique.
2. Ils ne sont membres de droit d'aucune institution constitutionnelle.
3. Afin de préserver l'impartialité de la fonction présidentielle, les anciens Présidents ne peuvent, pendant les six années suivant la fin de leur dernier mandat, exercer aucun mandat électoral, aucune fonction publique rémunérée, ni aucune activité de conseil ou de direction au sein d'entreprises privées ayant un lien direct avec les politiques publiques de l'État.
4. Les anciens Présidents de la République peuvent être consultés, à titre bénévole, par les présidents des institutions constitutionnelles et le Premier ministre sur toute question d'intérêt national.

CHAPITRE II – Des relations avec le gouvernement

ARTICLE 42 : Nomination du Premier ministre

1. Le Président de la République nomme le Premier ministre.
2. Il nomme la personnalité qui lui est présentée comme disposant du soutien le plus large à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au Titre IV de la présente Constitution.
3. Il met fin aux fonctions du Premier ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

ARTICLE 43 : Le processus de médiation

1. En l'absence de majorité manifeste à l'Assemblée nationale, le Président de la République nomme un Informateur. Celui-ci a pour mission d'entendre les représentants des forces politiques et de rendre un rapport sur les coalitions possibles.
2. Sur la base de ce rapport, le Président de la République peut charger une personnalité de former un Gouvernement ; celle-ci prend alors le titre de Formateur. Le Formateur rédige le contrat de mandature et propose la composition du Gouvernement.

3. Si les négociations entre les partis s'avèrent infructueuses, le Président de la République peut nommer un Médiateur. Ce dernier, choisi pour son indépendance et son expertise, intervient pour lever les blocages techniques ou politiques entre les parties.
4. Les fonctions d'Informateur, de Formateur ou de Médiateur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif en cours, afin de garantir la neutralité de la mission.
5. Lorsque le Formateur ou le Médiateur constate qu'un accord de gouvernement réunit le soutien de la majorité des députés, il en informe le Président de la République. Ce dernier procède alors à la nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, conformément aux articles 62 et 64 de la présente Constitution.

ARTICLE 44 : Conditions d'accès aux fonctions ministérielles

1. Nul ne peut être nommé membre du Gouvernement s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.
2. Tout candidat à une fonction ministérielle doit satisfaire aux conditions d'éligibilité requises pour l'élection à l'Assemblée nationale.
3. La nomination est subordonnée à la transmission préalable, au Président de la République et à la Haute Autorité pour la Transparence, d'une déclaration exhaustive de ses intérêts et de son patrimoine.
4. Sont considérées comme fonctions régaliennes la Justice, la Sécurité intérieure, la Défense nationale, les Affaires étrangères et la Gestion des finances publiques. Ces fonctions exigent une compétence technique reconnue et une neutralité partisane. Une loi organique peut compléter cette liste pour inclure d'autres fonctions exigeant une continuité de l'État et une protection particulière contre les intérêts partisans.

ARTICLE 45 : Le Scrutin de Transparence et de Responsabilité

1. La procédure de Scrutin de Transparence peut être engagée uniquement en cas de démission du Gouvernement ou de gestion des affaires courantes, afin de résoudre l'absence de majorité.
2. L'initiative appartient au Président de la République ou à une motion signée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.
3. Une fois lancée, la procédure ne peut être interrompue que par le vote d'une motion d'abandon à la majorité absolue de l'Assemblée nationale.
4. Si l'Assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit. Un délai de dix jours est observé entre le déclenchement et l'ouverture des auditions.
5. Chaque groupe ou regroupement de 10 % des députés peut présenter un candidat et un projet de mandature. Le Bureau de l'Assemblée garantit l'équité des temps de parole lors des auditions publiques.
6. Le Président de la République est tenu de nommer Premier ministre le candidat ayant recueilli la confiance de l'Assemblée, qu'elle soit absolue ou relative.
7. Si le candidat obtient la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il dirige un Gouvernement de plein exercice.
8. Si le candidat obtient une majorité relative, caractérisée par un nombre de suffrages favorables supérieur aux suffrages défavorables, il dirige un Gouvernement minoritaire.

9. Si aucun candidat ne recueille de majorité relative positive, le Président de la République peut nommer un Gouvernement de gestion technique.

ARTICLE 46 : Composition du Gouvernement

1. Sur la proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement.
2. Si un conflit d'intérêts mineur ou partiel est identifié, le Premier ministre soumet au Président de la République et aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale les mesures de déport ou les garanties spécifiques garantissant l'impartialité du ministre.
3. Le Président de la République peut s'opposer à une nomination s'il juge ces garanties insuffisantes. En cas de désaccord, le Premier ministre peut maintenir sa proposition sous sa responsabilité ; l'Assemblée nationale est alors immédiatement saisie d'une motion de censure ciblée portant sur ledit ministre.
4. Les ministres en charge de fonctions régaliennes sont tenus à une stricte neutralité partisane. Ils ne peuvent exercer de responsabilités au sein d'une formation politique pendant la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 47 : La Présidence du Conseil des ministres

1. Le Président de la République préside le Conseil des ministres.
2. Il veille, lors de ses séances, au respect de la Constitution, à la continuité de l'État et à la neutralité des fonctions régaliennes.
3. L'ordre du jour du Conseil est arrêté conjointement par le Président de la République et le Premier ministre.
4. En cas d'empêchement, le Président de la République peut, à titre exceptionnel, déléguer la présidence d'un Conseil des ministres au Premier ministre pour un ordre du jour déterminé.

CHAPITRE III – Des pouvoirs de garantie et d'arbitrage suprême

ARTICLE 48 : Promulgation des lois et droit de seconde délibération

1. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.
2. Avant l'expiration de ce délai, il peut, par un message motivé adressé aux assemblées, demander une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut lui être refusée.
3. La demande de nouvelle délibération, tout comme la saisine de la Cour Constitutionnelle, suspend le délai de promulgation mentionné à l'alinéa premier.
4. À l'issue de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, si le texte est déclaré conforme, le délai de quinze jours reprend son cours pour la partie du texte non censurée.

ARTICLE 49 : Droit de message et de parole devant le Parlement

1. Le Président de la République communique avec les deux chambres du Parlement par des messages. Ces messages sont rendus publics dès leur transmission. Ils sont lus ou présentés solennellement au sein de chaque assemblée et ne donnent lieu à aucun débat immédiat.
2. Chaque assemblée peut, dans un délai de huit jours, répondre à un message présidentiel par l'adoption d'une résolution. Cette résolution exprime l'avis de l'assemblée sur les orientations ou les alertes soulevées par le Président ; elle ne peut en aucun cas être assortie d'un vote de confiance ou d'une motion de censure.
3. Le Président de la République peut également prendre la parole devant le Parlement réuni en Congrès pour une déclaration solennelle. Cette déclaration peut être suivie, hors sa présence, d'un débat. Ce débat ne peut être sanctionné par aucun vote, afin de préserver la fonction d'arbitrage de toute mise en cause partisane.
4. Hors les cas prévus au présent article, le Président de la République n'a pas accès aux enceintes des assemblées parlementaires, garantissant ainsi la stricte séparation entre le pouvoir d'arbitrage et le pouvoir législatif.

ARTICLE 50 : Recours au référendum national

1. Le Président de la République peut, sur proposition du Gouvernement ou sur proposition conjointe des deux assemblées, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.
2. Le Président de la République peut également décider, de sa propre initiative, de soumettre à référendum un projet de loi ayant fait l'objet d'un blocage persistant entre les deux assemblées, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle sur la clarté et la loyauté de la consultation.
3. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République le promulgue dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

ARTICLE 51 : Droit de dissolution de l'Assemblée nationale

1. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.
2. La dissolution est de plein droit à l'initiative du Président lorsqu'aucune majorité stable ne peut être identifiée à l'issue du processus de médiation prévu à l'article 43.
3. Par dérogation, le Président de la République peut prononcer la dissolution immédiate en cas de crise institutionnelle grave rendant impossible le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Dans ce cas, il sollicite l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle qui se prononce sous quarante-huit heures sur la réalité de l'empêchement institutionnel.
4. Les élections législatives ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.
5. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 52 : Exercice des pouvoirs de sauvegarde en cas de crise majeure

1. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances.

2. Le Président ne peut activer ces pouvoirs qu'après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, rendu public, attestant que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est effectivement interrompu. Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle dûment constatée pour la Cour de se réunir ou de délibérer dans un délai de six heures, le Président peut prendre les premières mesures conservatrices indispensables. * Dans ce cas, il doit saisir immédiatement le Conseil d'État ou, à défaut, les Présidents des Assemblées. L'avis de la Cour Constitutionnelle doit être recueilli dès que l'empêchement cesse, sous peine de caducité immédiate des mesures prises.
3. Les mesures prises ne peuvent porter atteinte aux libertés fondamentales garanties par le Titre I de la présente Constitution, ni aux compétences juridictionnelles. Elles cessent de produire effet dès la fin de l'état de crise.
4. Le Parlement se réunit de plein droit. Il peut, à tout moment, par un vote à la majorité absolue de ses membres, mettre fin à l'exercice des pouvoirs de sauvegarde s'il estime que la menace a disparu ou que les mesures prises sont disproportionnées.
5. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice de ces pouvoirs.
6. Après trente jours d'exercice, la Cour Constitutionnelle examine d'office si les conditions demeurent réunies. Passé un délai de soixante jours, le maintien des pouvoirs de sauvegarde doit être autorisé par un vote du Parlement après avis de la Cour.

CHAPITRE IV – De la responsabilité et de la fin des fonctions

ARTICLE 53 : Immunité et responsabilité juridictionnelle

1. Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions relatives à la Cour Pénale Internationale et de la procédure de destitution prévue à l'article 74.
2. Durant son mandat, il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'un acte d'enquête, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.
3. Cette immunité ne s'applique pas aux actes commis par le Président en dehors de ses fonctions officielles, qu'ils soient antérieurs ou contemporains à son mandat, si ces actes sont d'une nature criminelle ou portent atteinte à l'intégrité de la fonction. Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle peut décider de la levée de l'immunité après une procédure contradictoire.
4. Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 54 : La procédure de destitution

1. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.
2. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.
3. La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une assemblée est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours. Si elle est adoptée, la Haute Cour doit statuer dans un délai de deux mois.

4. La Haute Cour est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle. Elle statue à bulletin secret. Sa décision est d'effet immédiat.
5. Les décisions de destitution sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant la Haute Cour. Toute délibération est publique, hors le vote final.
6. Le Président de la République est entendu par la Haute Cour et peut se faire assister par les conseils de son choix.

TITRE V LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I – Structure et Identité du Gouvernement

ARTICLE 55 : Direction de l'action du Gouvernement

1. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.
2. Il coordonne l'activité des ministres et assure la cohérence de la politique nationale.
3. Il préside les conseils de cabinet et les comités interministériels.

ARTICLE 56 : De l'entrée en fonction

1. Le Gouvernement ne peut exercer ses prérogatives, notamment le pouvoir réglementaire et l'autorité sur l'administration, qu'après s'être présenté devant l'Assemblée nationale pour y exposer son programme. Jusqu'à cette présentation, le Gouvernement ne peut accomplir que les actes préparatoires nécessaires à son installation.
2. Le présent article ne s'applique pas aux régimes d'exercice prévus aux articles 65 et 66.

ARTICLE 57 : Autorité sur l'Administration

1. Le Gouvernement dispose de l'administration.
2. Le Premier ministre exerce l'autorité hiérarchique sur les services de l'État.
3. Il veille à ce que l'administration soit au service exclusif de l'intérêt général et garantit la continuité du service public sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 58 : Autorité sur les Forces de sécurité et la Force armée

1. Le Gouvernement dispose de la force armée et des forces de sécurité intérieure.
2. Sous réserve des prérogatives du Président de la République prévues au Titre IV, le Premier ministre assure la direction opérationnelle de ces forces.
3. Il est responsable de la protection de l'ordre public et de la mise en œuvre de la stratégie de défense nationale définie par le Président de la République.

ARTICLE 59 : La Dualité Ministérielle

1. Le Gouvernement se compose de ministres politiques et de ministres chargés de fonctions régaliennes.
2. Les ministres politiques sont chargés de la mise en œuvre du projet de mandature. Ils conduisent l'action réformatrice du Gouvernement dans leurs domaines respectifs et en assument la responsabilité devant le Premier ministre et le Parlement.
3. Les ministres chargés de fonctions régaliennes assurent la continuité des missions fondamentales de la Nation : la Justice, la Défense, la Sécurité intérieure, les Affaires étrangères et les Finances publiques. Une loi organique complète cette liste et définit les compétences spécifiques de ces ministères.

4. Les ministres régaliens sont tenus à une stricte neutralité partisane. Durant l'exercice de leurs fonctions, ils ne peuvent exercer aucune responsabilité au sein d'une formation ou d'un groupement politique, ni participer à des activités de propagande électorale.
5. Les ministres régaliens sont choisis en raison de leur expertise et de leur probité. Leur nomination et leur révocation font l'objet d'un avis public motivé du Premier ministre, transmis aux commissions parlementaires compétentes.
6. Les ministres régaliens assurent la traduction technique et déontologique des orientations politiques fixées par le Premier ministre. Ils disposent également d'un pouvoir d'initiative pour toute réforme nécessaire à la modernisation, à l'efficacité et à l'impartialité de leur administration. Ils sont les garants de la conformité des textes avec les principes de continuité de l'État. En cas de blocage sur une mesure jugée vitale pour l'intégrité de leur mission, ils disposent d'un droit d'alerte auprès du Président de la République ou du Parlement.

ARTICLE 60 : Responsabilité politique collective

1. Le Gouvernement est solidaire de la politique de la Nation déterminée en Conseil des ministres.
2. Les membres du Gouvernement sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale. L'adoption d'une motion de censure collective entraîne la démission de l'ensemble du Gouvernement.
3. Par dérogation, les ministres régaliens peuvent exprimer des réserves techniques ou déontologiques lors des délibérations. Ces réserves sont consignées mais ne rompent pas la solidarité gouvernementale, sauf si le ministre estime que l'acte engagé contrevient à l'intégrité de sa mission, auquel cas il remet sa démission.

ARTICLE 61 : Pouvoir réglementaire et exécution des lois

1. Le Premier ministre assure l'exécution des lois. Sous réserve de l'article 77, il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets.
2. Il peut, pour l'application d'une loi ou la gestion d'un service public, déléguer une partie de son pouvoir réglementaire aux ministres.
3. Dans les domaines régaliens, les décrets à portée structurelle ou touchant aux libertés publiques font l'objet d'un rapport de conformité établi par le ministre compétent, garantissant la neutralité de l'application technique.

ARTICLE 62 : Article 82 : Incompatibilités et Probité

1. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle et de tout emploi public ou activité privée rémunérée.
2. Tout membre du Gouvernement est tenu, dans les trente jours suivant sa nomination, de placer ses intérêts financiers sous un régime de gestion sans droit de regard, confié à un tiers indépendant.
3. Afin de garantir l'indépendance de la fonction publique, la loi organique fixe les délais et les conditions dans lesquels les anciens membres du Gouvernement ne peuvent exercer d'activités de conseil ou de direction au sein d'entreprises privées ayant été sous leur tutelle ou en relation

directe avec leur administration. Tout manquement à ces règles de probité, constaté par la Haute Autorité pour la Transparence, entraîne l'indignité aux fonctions publiques.

CHAPITRE II – Les Quatre Régimes d'Exercice

ARTICLE 63 : Le Gouvernement de plein exercice

1. Le Gouvernement est dit de « plein exercice » lorsqu'il dispose de la confiance absolue de l'Assemblée nationale. Cette confiance est constatée lors de son investiture ou à la suite d'un vote de confiance sollicité par le Premier ministre.
2. Le Gouvernement de plein exercice conduit la politique de la Nation. Il dispose de la pleine capacité d'impulsion législative pour mettre en œuvre son projet de mandature.
3. Pour l'exercice de ses missions, il dispose de l'accès à l'intégralité des instruments de régulation du débat parlementaire et des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VII.

ARTICLE 64 : Le Gouvernement minoritaire

1. Le Gouvernement est dit « minoritaire » lorsqu'il dispose de la confiance de l'Assemblée nationale sans que celle-ci ne repose sur une majorité absolue de ses membres. Cette confiance est constatée lors de son investiture ou par le rejet d'une motion de censure.
2. Le Gouvernement minoritaire conduit la politique de la Nation et assure la mise en œuvre de son programme. Il dispose de la capacité d'impulsion législative et du pouvoir réglementaire.
3. Pour l'exercice de ses missions, le Gouvernement minoritaire est soumis au droit commun de la procédure législative. Il ne peut recourir aux instruments de régulation prévus au Titre VII, sauf accord exprès de la Conférence des Présidents des assemblées pour l'usage de procédures simplifiées ou de limitations ciblées du débat.
4. Chaque disposition législative proposée par un Gouvernement minoritaire doit faire l'objet d'un vote distinct. L'absence de majorité sur un texte n'entraîne pas la démission du Gouvernement, sauf si celui-ci décide de lier son sort à l'adoption du texte par un vote de confiance.

ARTICLE 65 : Le Gouvernement des affaires courantes

1. Le Gouvernement est dit « des affaires courantes » lorsqu'il a présenté sa démission au Président de la République et qu'il assure l'intérim jusqu'à la nomination de son successeur.
2. Durant cette période, la capacité d'impulsion politique est suspendue. Le Gouvernement ne peut prendre que les décrets strictement nécessaires à l'application des lois adoptées par le Parlement ou à la bonne administration des pouvoirs publics.
3. Le Gouvernement des affaires courantes ne dispose d'aucun des instruments de régulation du débat parlementaire ou des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VII.
4. Il ne peut déposer de projet de loi, à l'exception de ceux impérativement requis par la Constitution pour la tenue des scrutins nationaux, le vote des lois de budget ou le respect d'engagements internationaux dont le délai de carence mettrait en cause la responsabilité de l'État. Le Gouvernement des affaires courantes ne peut, à cette occasion, introduire de

nouvelles orientations budgétaires ou fiscales non prévues par la mandature précédente ou requises par l'urgence.

5. En cas d'urgence réelle et sérieuse, le Gouvernement peut être autorisé par l'Assemblée nationale, par le vote d'une résolution spécifique, à déposer un projet de loi ou à prendre un décret dérogatoire limité à la résolution de ladite urgence. Ces actes font l'objet d'un contrôle de conformité immédiat par le Conseil d'État.
6. Le Gouvernement des affaires courantes ne peut faire l'objet d'aucune motion de censure.

ARTICLE 66 : Le Gouvernement présidentiel

1. Le Gouvernement est dit « présidentiel » lorsqu'il assure l'intérim de la Présidence de la République en cas de vacance ou d'empêchement constaté, selon les modalités prévues à l'article 60.
2. Durant cette période, le Gouvernement est chargé de l'exercice des fonctions présidentielles indispensables à la continuité de l'État. Il ne peut toutefois pas recourir au référendum, ni prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale. Sa propre capacité d'impulsion politique en tant que Gouvernement est suspendue.
3. Le Gouvernement présidentiel ne dispose d'aucun des instruments de régulation du débat parlementaire ou des procédures de rationalisation législative prévus au Titre VII.
4. Il ne peut déposer de projet de loi, à l'exception de ceux impérativement requis par la Constitution pour la tenue des scrutins, le vote des lois de finances ou le respect des engagements internationaux dont le délai de carence mettrait en cause la responsabilité de l'État.
5. En cas d'urgence réelle et sérieuse, le Gouvernement peut être autorisé par l'Assemblée nationale, par le vote d'une résolution spécifique, à déposer un projet de loi ou à prendre un décret dérogatoire limité à la résolution de ladite urgence. Ces actes font l'objet d'un contrôle de conformité immédiat par le Conseil d'État.
6. Le Gouvernement présidentiel ne peut faire l'objet d'aucune motion de censure.
7. Ce régime prend fin de plein droit dès l'installation du nouveau Président de la République ou la fin de l'empêchement. Le Gouvernement reprend alors son régime d'exercice antérieur, avec l'intégralité des prérogatives et outils qui y sont attachés.

CHAPITRE III – De la fin des fonctions

ARTICLE 67 : La démission volontaire

1. Le Premier ministre peut présenter à tout moment la démission du Gouvernement au Président de la République.
2. Le Gouvernement démissionnaire assure alors l'intérim sous le régime des affaires courantes défini à l'article 85 jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 68 : La fin de mission automatique

1. Le Gouvernement est réputé démissionnaire de plein droit dès l'ouverture de la première session suivant le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale.

2. Il est également réputé démissionnaire lors de la prestation de serment d'un nouveau Président de la République, sauf si ce dernier confirme le Premier ministre dans ses fonctions dans un délai de vingt-quatre heures.

ARTICLE 69 : La fin par désaveu parlementaire

1. Le Gouvernement est tenu de remettre sa démission au Président de la République en cas d'échec d'un vote de confiance sollicité selon les modalités de l'article 83, ou de l'adoption d'une motion de censure dans les conditions prévues au Titre VI.
2. Dans ce cas, le Président de la République ne peut refuser la démission. Le Gouvernement bascule immédiatement sous le régime de l'article 85.

TITRE VI **LE PARLEMENT**

CHAPITRE I – L’assemblée nationale

ARTICLE 70 : La représentation nationale

1. L’Assemblée nationale est l’institution première de la représentation du Peuple français. Elle est la dépositaire de la souveraineté nationale qu'elle exerce par le vote de la loi et le contrôle de l'action du Gouvernement.
2. Chaque député représente la Nation entière. Tout mandat impératif est nul, conformément à l’article 94.
3. L’Assemblée nationale dispose d'une autonomie totale pour l'exercice de ses compétences. Elle siège de plein droit et ne peut être empêchée de se réunir par aucun autre pouvoir, sous réserve des seules dispositions relatives à la dissolution.

ARTICLE 71 : Élection et durée du mandat

1. Les députés à l’Assemblée nationale sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct.
2. Le système électoral est un scrutin mixte à finalité proportionnelle. Chaque électeur dispose de deux suffrages : l'un pour l'élection d'un député au sein d'une circonscription, l'autre pour une liste de candidats présentée au niveau régional.
3. Une loi organique fixe le nombre de députés, les modalités du scrutin ainsi que la répartition des sièges de manière à ce que la composition finale de l'Assemblée reflète fidèlement la proportion des suffrages obtenus par chaque formation politique.
4. L’Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat ou suite à une dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 102.

CHAPITRE II – Le Sénat des territoires

ARTICLE 72 : Mission de représentation

1. Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République et des Français établis hors de France.
2. Il concourt, avec l'Assemblée nationale, à l'exercice du pouvoir législatif et au contrôle du Gouvernement.
3. En sa qualité de garant de la stabilité institutionnelle, le Sénat ne peut être dissous.

ARTICLE 73 : Élection et durée du mandat

1. Les sénateurs sont élus pour un mandat de six ans au suffrage universel indirect.
2. Le Sénat est renouvelable par moitié tous les trois ans.

3. L'élection est assurée, dans chaque département ou collectivité, par un collège électoral composé des représentants des collectivités territoriales.
4. Une loi organique fixe le nombre de sénateurs, les modalités du scrutin ainsi que la composition du collège électoral afin de garantir la représentation de la diversité des territoires.
5. Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par les membres de l'assemblée représentative des Français de l'étranger selon les modalités fixées par la loi organique.

CHAPITRE III – Le Statut du parlementaire

ARTICLE 74 : Liberté de vote et interdiction du mandat impératif

1. Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.
2. Chaque parlementaire vote selon sa seule conscience. Aucune consigne de vote, qu'elle émane d'une formation politique, d'un groupe d'intérêt ou d'un tiers, ne peut légalement contraindre le sens de son suffrage.
3. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 75 : Incompatibilités et probité

1. Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale et du Sénat simultanément.
2. Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice de toute fonction de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel ou de toute fonction publique non élective.
3. Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif local, qu'il soit exécutif ou délibérant. L'élection à un mandat national entraîne la démission immédiate de tout mandat au sein d'une collectivité territoriale.
4. Le mandat est incompatible avec toute fonction de direction dans un établissement public, une entreprise nationale ou une société privée à but lucratif. La loi organique précise les modalités visant à garantir l'indépendance de l'élu vis-à-vis des puissances économiques.
5. Tout candidat à un mandat parlementaire est tenu de rendre public l'extrait de son casier judiciaire dès le dépôt de sa candidature. La loi organique fixe les modalités de cette publicité afin de garantir une information complète et sincère des électeurs.
6. Les membres du Parlement sont tenus à la transparence de leur patrimoine et de leurs intérêts. Un organisme indépendant est chargé de contrôler ces déclarations et de prévenir tout conflit d'intérêts. Tout manquement grave à la probité constaté par le Conseil constitutionnel entraîne la déchéance du mandat.

ARTICLE 76 : Immunité parlementaire

1. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

2. Pour les actes étrangers à ses fonctions, aucun parlementaire ne peut faire l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté sans l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de crime ou délit flagrant. La demande d'autorisation est traitée dans des délais fixés par la loi organique pour ne pas entraver l'action de la justice.

ARTICLE 77 : Accès aux ministres et moyens de contrôle

1. Les parlementaires disposent d'un droit d'accès permanent aux membres du Gouvernement et à leurs cabinets pour l'exercice de leur mission d'information et de contrôle.
2. Ils ont accès, sans que le secret administratif ne puisse leur être opposé, aux services des administrations de l'État pour vérifier l'application des lois et l'usage des fonds publics. Seules les informations relevant du secret de la défense nationale, de la sûreté de l'État ou du secret médical font exception, selon des modalités strictement encadrées par la loi.

CHAPITRE IV – L'Organisation et le fonctionnement

ARTICLE 78 : La session ordinaire

1. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.
2. Le nombre de jours de séance ne peut excéder cent-vingt par session ordinaire, hors semaines de contrôle.

ARTICLE 79 : Les sessions extraordinaires et de plein droit

1. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.
2. Le Parlement se réunit de plein droit lors de l'application des pouvoirs exceptionnels du Président, en cas de crise majeure ou pour entendre un message du Président de la République.

ARTICLE 80 : Le Règlement, le Bureau et les Commissions

1. Chaque assemblée établit son Règlement, qui détermine son organisation interne et les droits des groupes d'opposition. Le Règlement est soumis au contrôle du Conseil constitutionnel.
2. Chaque assemblée adopte également un Code d'éthique et de déontologie parlementaire. Ce code définit les obligations des élus en matière de probité, de prévention des conflits d'intérêts et de dignité de la fonction. Son application est contrôlée par un organe indépendant dont les avis et sanctions peuvent être portés devant le Bureau de l'assemblée concernée.
3. Les assemblées élisent leur Président et leur Bureau. À l'Assemblée nationale, cette élection a lieu au début de chaque législature. Au Sénat, elle a lieu après chaque renouvellement partiel. La composition du Bureau doit, dans les deux cas, refléter la configuration politique de l'assemblée afin de garantir une gestion pluraliste de l'institution.
4. Des commissions permanentes, dont le nombre est limité à dix par assemblée, sont chargées d'instruire les projets et propositions de loi. Elles disposent de pouvoirs d'enquête et peuvent auditionner toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

5. La présidence de la Commission chargée des finances à l'Assemblée nationale revient de plein droit à un membre appartenant à un groupe d'opposition.

ARTICLE 81 : Le partage du temps parlementaire et les semaines thématiques

1. Le travail parlementaire alterne entre des semaines de commission et des semaines de séance publique.
2. L'ordre du jour est réparti sur quatre semaines :
 - a. Deux semaines sont consacrées aux textes du Gouvernement et de la majorité.
 - b. Une semaine est dédiée à l'évaluation et au contrôle. Elle inclut l'examen des rapports des commissions d'enquête et des séances de questions thématiques.
 - c. Une semaine est réservée à l'ordre du jour d'initiative.
3. Durant la semaine d'initiative :
 - a. La moitié du temps est réservée aux groupes d'opposition et minoritaires pour présenter leurs propositions ou mener des débats d'orientation.
 - b. L'autre moitié est consacrée aux initiatives citoyennes et transpartisanes, portées par au moins trois groupes.
4. Si une proposition d'opposition ou citoyenne recueille un large consensus en commission, elle peut être inscrite au vote. À défaut, elle donne lieu à un débat solennel permettant d'acter les positions de chaque groupe.
5. Tout texte inscrit à l'ordre du jour d'une semaine d'initiative doit avoir été examiné par la commission compétente au moins deux semaines auparavant, garantissant ainsi la qualité technique du débat en hémicycle.

CHAPITRE V – La fin de la législature

ARTICLE 82 : La dissolution par le Président de la République

1. Le mandat de l'Assemblée nationale prend fin par la dissolution prononcée par le Président de la République dans les conditions et limites fixées à l'Article 71.

ARTICLE 83 : La motion de dissolution parlementaire

1. L'Assemblée nationale peut décider de mettre fin prématurément à son mandat par une procédure de dissolution interne en cas d'impasse institutionnelle caractérisée.
2. Pour être recevable, la motion de dissolution doit successivement obtenir :
 - a. L'aval de la majorité des deux tiers des membres du Bureau de l'Assemblée ;
 - b. L'aval de la Conférence des Présidents ;
 - c. L'aval de la majorité des deux tiers des Commissions permanentes ;
 - d. L'aval de la majorité simple du collège formé par les présidents et les rapporteurs des commissions temporaires et d'enquête en exercice.
3. Une fois ces étapes franchies, la motion est soumise au vote de l'hémicycle. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale.

4. Le vote est public et s'effectue à la tribune. Le droit de délégation de vote est interdit pour ce scrutin ; seuls les députés physiquement présents peuvent prendre part au vote..
5. Dès la proclamation des résultats du vote, le Président de l'Assemblée nationale transmet le procès-verbal au Président de la République. Ce dernier est tenu de signer le décret de dissolution dans un délai maximal de trois jours.
6. À compter de la signature du décret de dissolution, le Gouvernement en place ne peut plus engager de nouvelles réformes législatives. Il assure la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Premier ministre issu de la future législature.
7. Bien que l'Assemblée soit dissoute, son Bureau et les présidents des commissions permanentes assurent la continuité de l'institution pour le règlement des questions administratives et urgentes jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.
8. Les élections législatives sont convoquées par le même décret de dissolution. Elles se tiennent dans les délais prévus à l'article 101 (entre 30 et 40 jours).

ARTICLE 84 : Restrictions et cas d'empêchement à la dissolution

1. Le Président de la République ne peut prononcer de nouvelle dissolution dans l'année qui suit les élections législatives consécutives à une précédente dissolution. Cette règle sanctuarise le choix des électeurs et interdit au pouvoir exécutif de harceler le corps électoral.
2. Par dérogation au premier alinéa, l'Assemblée nationale conserve la faculté de voter une motion de dissolution selon la procédure rigoureuse définie à l'Article 100, y compris durant l'année suivant son élection. Ce recours n'est recevable qu'en cas d'impossibilité manifeste et constatée par le Bureau de former un Gouvernement ou de dégager une majorité de vote sur les textes essentiels à la vie de la Nation.
3. Il ne peut être procédé à aucune dissolution, quelle qu'en soit l'origine :
 - a. Pendant l'examen annuel du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale, jusqu'à leur adoption définitive ou l'expiration des délais constitutionnels ;
 - b. Tant qu'il n'a pas été statué par le Parlement sur une procédure de destitution du Président de la République engagée en application de la présente Constitution.
4. Il ne peut être procédé à aucune dissolution :
 - a. Pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels définis à l'Article 74 ;
 - b. En période d'intérim de la Présidence de la République ;
 - c. Durant l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire national.
5. Le décret de dissolution, qu'il fasse suite à une décision présidentielle ou au succès d'une motion parlementaire, entraîne la convocation des électeurs. Les élections législatives ont lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la publication du décret.
6. L'Assemblée nationale nouvellement élue se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.
7. Lors de cette première séance, l'Assemblée procède prioritairement à l'élection de son Président et à la formation de son Bureau selon les règles de pluralisme fixées à l'Article 100.

8. Tant que le Bureau n'est pas constitué, l'Assemblée ne peut délibérer sur aucun texte législatif, à l'exception de la validation des pouvoirs de ses membres.
9. Le Gouvernement remet sa démission au Président de la République dès l'ouverture de cette première séance.

TITRE VII

LES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I – Les domaines de compétence

ARTICLE 85 : Le domaine de la Loi

La Loi fixe les règles concernant :

1. Les libertés et la citoyenneté : Les droits civiques, les garanties fondamentales des libertés publiques, la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, la nationalité, l'état et la capacité des personnes.
2. Le droit pénal et la justice : La détermination des crimes et délits, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats.
3. La fiscalité et la monnaie : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.
4. Le régime électoral : Les modalités des élections au Parlement, aux assemblées locales et les conditions de déclenchement et de validité du référendum et de l'initiative citoyenne.
5. Les garanties fondamentales de la Nation : Le statut des entreprises nationales, les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.
6. Les nouveaux droits : La préservation de l'environnement, la protection du climat, les principes de la bioéthique et les garanties fondamentales liées aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle.

La loi détermine également les principes fondamentaux :

1. De l'organisation générale de la Défense Nationale ;
2. De la libre administration des collectivités territoriales ;
3. De l'enseignement, de la santé publique et de la recherche ;
4. Du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

ARTICLE 86 : Le domaine du Règlement et l'irrecevabilité

1. Les matières autres que celles qui sont limitativement énumérées à l'article 85 ont un caractère réglementaire. Elles concernent l'organisation des services, la gestion administrative et l'application technique des lois.
2. Le Gouvernement assure par décret l'exécution des lois. Tout décret ou acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, qui statue sur sa conformité à la loi. Toute disposition réglementaire empiétant sur le domaine de la loi ou contredisant une disposition législative est nulle de plein droit.

3. Si une proposition de loi ou un amendement sort du domaine défini à l'article 105, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de contestation par le Bureau de l'Assemblée, la Cour Constitutionnel tranche sous huit jours.
4. Si une loi ancienne contient des dispositions relevant désormais du domaine réglementaire, le Gouvernement peut demander à la Cour Constitutionnel l'autorisation de les modifier par décret.

ARTICLE 87 : Les Ordonnances et le partage des compétences

1. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
2. Cette faculté est exclusivement réservée au Gouvernement de Plein Exercice. Elle est interdite à tout Gouvernement Minoritaire, lequel doit soumettre chaque réforme au débat et au vote parlementaire ordinaire.
3. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.
4. À l'expiration du délai de délégation, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

CHAPITRE II – La Guerre et les états de crise

ARTICLE 88 : La Guerre et les interventions extérieures

1. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement par un vote à la majorité absolue de ses membres.
2. Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis.
3. Lorsque la durée de l'intervention excède trente jours, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Le Parlement peut assortir son autorisation de conditions ou de limites temporelles.
4. À tout moment, le Parlement peut voter le retrait des forces engagées par une motion adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 89 : L'état de siège et les régimes d'urgence

1. L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres pour une durée ne pouvant excéder douze jours.
2. La prorogation de ces régimes au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement, après avis public du Conseil d'État et de la Cour Constitutionnel sur la nécessité et la proportionnalité des mesures.

3. L'autorisation de prorogation doit être renouvelée tous les trente jours par un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale. À défaut de vote ou en cas de rejet, le régime d'exception prend fin de plein droit à minuit le trentième jour.
4. Durant l'application de ces régimes, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, ne peut être dissoute, et conserve la plénitude de son pouvoir de contrôle sur les actes réglementaires pris dans le cadre de l'urgence.

CHAPITRE III – L'initiative et l'organisation du temps

ARTICLE 90 : L'initiative législative

1. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre, aux membres du Parlement, aux citoyens et au Conseil Social de la République dans les domaines relevant de sa compétence.
2. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les propositions de loi sont déposées par les membres du Parlement.
3. Une proposition de loi peut être déposée par une pétition réunissant un nombre de signatures de citoyens inscrits sur les listes électorales, fixé par une loi organique. Elle est transmise au Bureau de l'Assemblée nationale qui en vérifie la recevabilité.

ARTICLE 91 : La dotation législative

1. Une part du budget de l'État constitue la Dotation Législative, destinée à financer l'impact financier des initiatives parlementaires et citoyennes. Le montant annuel de cette dotation ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi organique, garantissant une capacité d'initiative réelle et indépendante du Gouvernement.
2. Le Gouvernement ne peut réduire cette dotation de manière unilatérale. Toute baisse doit être justifiée par une nécessité de redressement des comptes publics certifiée par la Cour des Comptes et s'appliquer proportionnellement à l'ensemble des dépenses de l'État.
3. Cette somme est répartie équitablement entre chaque parlementaire. Un parlementaire peut mutualiser sa dotation avec d'autres membres ou l'allouer à une initiative citoyenne.
4. Un service de légistique et d'expertise budgétaire est mis à la disposition des auteurs d'initiatives pour les accompagner dans la mise en conformité technique de leurs projets.

ARTICLE 92 : La recevabilité et le filtrage technique

1. Le Bureau de l'Assemblée examine la recevabilité de tout texte. Il écarte les dispositions contraires aux droits fondamentaux ou sortant du domaine de la loi. En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit jours.
2. Tout texte, avant son examen en commission, doit faire l'objet d'un double avis technique public, obligatoirement joint au dossier transmis aux membres du Parlement.
3. Le Conseil d'État se prononce sur la qualité juridique et la cohérence avec l'ordonnancement existant. La Cour des Comptes se prononce sur la sincérité financière et la crédibilité des évaluations de coûts ou des recettes de compensation.

ARTICLE 93 : La fixation de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour est arrêté par la Conférence des présidents de chaque assemblée. Elle assure le respect des équilibres définis par la Constitution et l'organisation rationnelle des débats.
2. L'activité parlementaire suit un cycle de quatre semaines consécutives. Les deux premières semaines sont réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement, qui en détient la maîtrise exclusive. La troisième semaine est dédiée aux initiatives parlementaires et citoyennes, en privilégiant successivement les propositions citoyennes recevables, les projets transpartisans portés par au moins trois groupes différents, puis les textes déposés par les groupes parlementaires. La quatrième semaine est intégralement consacrée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.
3. Chaque groupe parlementaire dispose, par session ordinaire, d'un droit de tirage lui permettant l'inscription prioritaire de ses propres textes au cours de la troisième semaine. Le Règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'exercice de ce droit afin d'en garantir l'équité et la fluidité.
4. Au cours de chaque semaine de séance, au moins une séance est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Ces séances de questions au Gouvernement sont maintenues de plein droit, y compris durant les semaines de maîtrise exclusive de l'exécutif.
5. Par exception, ce cycle est suspendu pour l'examen des textes financiers en période budgétaire. Pour toute urgence impérieuse de sécurité nationale, le Gouvernement peut solliciter une dérogation au cycle ordinaire, laquelle doit être autorisée par un vote à la majorité absolue de l'assemblée concernée.

ARTICLE 94 : La séance d'exposé des intentions

1. L'examen de tout projet ou proposition de loi débute par une séance de présentation des intentions.
2. Au cours de celle-ci, le Gouvernement ou l'auteur du texte, puis chaque groupe parlementaire, exposent leurs objectifs politiques et leurs lignes de force.
3. Cette séance de débat politique précède l'examen technique du texte par la commission compétente. Elle a pour objet de fixer les enjeux du texte avant son étude détaillée.

CHAPITRE IV – Le déroulement de la procédure législative

ARTICLE 95 : Le parcours ordinaire et les délais

1. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.
2. La discussion des textes porte, en séance publique, sur le texte adopté par la commission saisie au fond. À défaut, elle porte sur le texte initial déposé.
3. Par exception, la discussion des propositions de loi issues d'une initiative citoyenne porte sur le texte initialement déposé. Les modifications adoptées par la commission sont alors présentées sous forme d'amendements soumis au vote de l'assemblée.

4. Afin de garantir la qualité de l'expertise, l'examen en commission ne peut débiter qu'à l'expiration d'un délai de trois semaines après le dépôt du texte. Le débat en séance publique ne peut débiter qu'à l'expiration d'un délai d'une semaine après l'adoption du texte par la commission.

ARTICLE 96 : Le droit d'amendement et sa recevabilité

1. Le droit d'amendement est un droit individuel garanti à chaque membre du Parlement, au Gouvernement et aux porteurs d'une initiative citoyenne.
2. Tout amendement doit présenter un lien direct ou indirect avec le texte déposé ou transmis. Le Bureau de l'assemblée saisie est juge de cette recevabilité dès le dépôt de l'amendement.
3. Les amendements ne respectant pas ces conditions, dits « cavaliers législatifs », sont écartés de plein droit et ne peuvent faire l'objet d'un débat.

ARTICLE 97 : La rationalisation et la qualité du travail

1. Afin de garantir la clarté et la sincérité du débat, le nombre d'amendements par parlementaire est plafonné à dix fois le nombre d'articles du texte initial. Ce plafond est strictement individuel et ne peut être cédé.
2. En commission, un amendement n'est mis en discussion que s'il est soutenu oralement par son auteur ou par un membre de ladite commission auquel il a délégué ce droit par écrit.
3. En séance plénière, seuls sont recevables les amendements ayant été déposés en commission et ayant recueilli au moins 25% des suffrages exprimés lors de leur examen par ladite commission. À défaut d'avoir été soutenu en commission, un amendement peut être redéposé pour la séance publique dans la limite du plafond défini à l'alinéa 1.
4. Par dérogation, sont recevables de plein droit en séance plénière les amendements du Gouvernement, de la commission saisie au fond, ou ceux présentant un lien direct avec une modification du texte intervenue lors de son examen par ladite commission.
5. Des amendements peuvent également être déposés en cours de discussion sous réserve de l'avis conforme du président de la commission saisie au fond et du rapporteur. Cette faculté est limitée aux dispositions favorisant le rapprochement des positions entre les groupes parlementaires ou la levée d'une incertitude juridique.

ARTICLE 98 : La tenue des débats et le vote par blocs

1. L'examen d'un article en séance plénière se divise en une phase de discussion globale et une phase de mise aux voix. Les amendements portant sur un même article et répondant à une intention identique font l'objet d'une discussion commune.
2. Les amendements dont la teneur est identique, ou qui proposent une modification de pure forme répétée de manière systématique sur tout ou partie du texte, font l'objet d'un débat global unique et d'un seul vote sur l'ensemble des dispositions concernées.
3. Lors de la phase de vote, le Président de séance peut décider d'un vote unique par blocs d'amendements. Le vote séparé est de droit si la demande est appuyée par l'avis favorable du président de la commission saisie au fond, du rapporteur ou du ministre. En cas de contestation ou d'avis divergents, le Président de séance tranche.

ARTICLE 99 : Le débat de clarification et d'interprétation

1. Tout membre du Parlement peut déposer un amendement de discussion afin de provoquer un débat sur l'orientation d'une disposition, sans que celui-ci ne donne lieu à un vote.
2. À cette occasion, il peut formuler une demande d'interprétation visant à obtenir du Gouvernement ou de la commission une précision sur le sens d'un article. La réponse apportée est consignée au Journal officiel ; elle est opposable et sert de guide pour l'application de la loi par les autorités et les tribunaux.
3. Chaque parlementaire dispose d'une demande d'interprétation par texte à titre individuel. Chaque groupe parlementaire dispose en sus d'un droit de sollicitation par article. Le Gouvernement ou la commission peuvent apporter une réponse commune aux demandes portant sur un même objet.
4. L'amendement de discussion peut être déposé directement en séance plénière. Son dépôt est décompté du plafond défini à l'article 97.

ARTICLE 100 : La validité du scrutin et la décantation

1. Le vote final d'un texte ne peut intervenir qu'après un délai de décantation de quarante-huit heures suivant la mise à disposition de sa version définitive issue des débats.
2. Les motions de rejet préalable ou de renvoi en commission ne sont adoptées qu'à la condition de réunir les suffrages de la majorité absolue des membres composant l'assemblée. À défaut, le débat au fond s'engage de plein droit.
3. L'adoption définitive d'une loi ne peut intervenir que si le nombre de suffrages exprimés est au moins égal au tiers des membres composant l'assemblée. Aucune loi ne peut être adoptée si elle ne recueille un nombre de suffrages favorables au moins égal au quart des membres composant l'assemblée.
4. Si les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas atteintes, le vote est de droit reporté à une séance ultérieure, tenue au plus tôt vingt-quatre heures plus tard. Lors de cette seconde séance, l'adoption est acquise si les votes favorables représentent au moins un cinquième des membres composant l'assemblée.
5. Par dérogation aux alinéas 2 et 3, l'adoption des propositions de loi inscrites à l'ordre du jour par les groupes d'opposition ou minoritaires est acquise à la majorité simple, à la condition que le nombre de suffrages exprimés soit au moins égal à un cinquième des membres composant l'assemblée.
6. Le droit de vote est personnel. La délégation de vote est autorisée dans la limite d'un seul mandat par parlementaire. Elle ne peut être exercée que pour le vote final d'un texte et doit faire l'objet d'une notification écrite au Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 101 : La commission de médiation

1. Si, après deux lectures par chaque chambre, aucun accord n'est intervenu sur l'ensemble du texte, le Gouvernement ou les Présidents des deux chambres conjointement peuvent provoquer la réunion d'une commission de médiation.
2. La commission est composée d'un nombre égal de membres des deux chambres, fixé par la loi organique. Pour les textes relevant du domaine de la Solidarité, la commission est tripartite

- et comprend, en sus, un nombre de membres du Conseil Social de la République égal à celui de chaque chambre. Ils y disposent des mêmes prérogatives que les membres parlementaires.
3. La commission est chargée de proposer un texte de compromis sur les dispositions restant en discussion. Ce texte ne peut être soumis au vote des chambres qu'après un délai de décantation de quarante-huit heures. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.
 4. Si la commission échoue ou si le texte de compromis n'est pas adopté, l'Assemblée nationale peut, après une ultime lecture du texte qu'elle a précédemment voté et après un délai de décantation de quarante-huit heures, statuer définitivement.
 5. Par dérogation, lorsque le texte porte sur l'organisation, les compétences ou les ressources des collectivités territoriales, le dernier mot revient au Sénat dans les mêmes conditions de délai et de procédure.
 6. En cas de litige sur la détermination de la chambre disposant du dernier mot, la Cour Constitutionnelle arbitre sous huit jours.

CHAPITRE V – Les régimes spécifiques et la portée de la loi

ARTICLE 102 : La procédure de commission conclusive

1. Par dérogation à l'article 96, et lorsqu'il dispose d'un Gouvernement de plein exercice, le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la procédure de commission conclusive dès le dépôt d'un texte. Cette procédure est exclusive de la procédure d'urgence.
2. Le recours à cette procédure est limité à cinq textes par session ordinaire. Sont exclus de ce décompte les textes de transposition technique de normes internationales ou européennes.
3. Le Gouvernement minoritaire peut recourir à cette procédure de plein droit pour les textes de transposition technique mentionnés à l'alinéa précédent. Pour tout autre texte, il ne peut y recourir qu'après avoir recueilli l'avis conforme de la Conférence des Présidents de l'assemblée saisie.
4. Lors de la phase d'examen, la commission saisie au fond discute et vote les amendements selon les règles du droit d'amendement individuel définies à l'article 97. Si la commission valide l'ensemble de son travail par un vote final, les modifications qu'elle a adoptées ne modifient pas le texte saisi mais deviennent des amendements de la commission.
5. En séance publique, la discussion porte sur le texte initialement déposé. Les amendements de la commission sont examinés et mis aux voix en priorité. Les amendements rejetés par la commission lors de la phase précédente sont considérés comme écartés ; ils ne peuvent être redéposés en séance publique qu'au titre du droit d'amendement des groupes.
6. Aucune motion de quelque nature que ce soit — de rejet, de renvoi, référendaire ou de mise en cause de la responsabilité — ne peut être examinée ou mise aux voix avant l'épuisement des amendements de la commission. Ces motions portent obligatoirement sur le texte résultant de l'adoption desdits amendements.
7. Le passage en séance publique entraîne la remise à zéro des plafonds d'amendements définis à l'article 97. Le droit d'amendement s'exerce alors par groupe parlementaire, qui dispose d'un quota global pour l'ensemble de ses membres.

8. Le vote final sur l'ensemble du texte ne peut intervenir qu'après le délai de décantation de quarante-huit heures prévu à l'article 100.

ARTICLE 103 : La procédure d'urgence

1. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres et avec l'accord du Président de la République, engager la procédure d'urgence sur un projet ou une proposition de loi. Cette procédure est exclusive de la procédure de commission conclusive et ne peut être invoquée pour plus de trois textes par session ordinaire, hors lois de finances et de financement de la sécurité sociale.
2. Lorsqu'un Gouvernement de plein exercice engage l'urgence, celle-ci est acquise de plein droit. Toutefois, l'Assemblée nationale peut s'y opposer par l'adoption d'une motion de retour au temps législatif, votée à la majorité absolue de ses membres. Le scrutin sur cette motion, dont l'initiative revient à un dixième des députés, intervient quarante-huit heures après son dépôt.
3. Lorsqu'un Gouvernement est minoritaire au sens de la présente Constitution, l'urgence n'est acquise qu'après avoir été ratifiée par un vote de l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres. À défaut d'une telle ratification, le texte suit les délais et le parcours de la procédure ordinaire.
4. L'engagement de l'urgence réduit à sept jours le délai de dépôt prévu à l'article 96 et à quarante-huit heures le délai séparant l'adoption en commission du débat en séance. Elle limite la navette législative à une seule lecture par chambre ; en cas de désaccord entre elles, la commission de médiation est immédiatement provoquée.
5. Par dérogation à l'article 100, le délai de décantation entre la mise à disposition de la version définitive du texte issue des débats et son vote final est réduit à vingt-quatre heures.

ARTICLE 104 : Le vote bloqué

1. Le Gouvernement peut demander à l'assemblée saisie de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie d'un texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.
2. Le Gouvernement de plein exercice dispose librement de cette faculté à tout moment de la discussion devant les deux assemblées, afin de lier le sort des amendements à celui du texte global.
3. Le Gouvernement minoritaire ne peut faire usage du vote bloqué qu'après avoir recueilli l'avis conforme de la Conférence des Présidents de l'assemblée concernée.
4. Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement minoritaire peut recourir de plein droit au vote bloqué si le texte porte sur les missions régaliennes de l'État, notamment la défense nationale, la sécurité intérieure ou les engagements internationaux de la France.

ARTICLE 105 : La seconde délibération

1. À tout moment avant le vote final sur l'ensemble d'un texte, une seconde délibération peut être demandée sur un article ou un amendement précédemment discuté. Cette procédure est destinée à assurer la cohérence juridique du texte ou à lever des contradictions nées des débats.

2. La seconde délibération est de droit si elle est formulée par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Elle peut également être ordonnée par la présidence de séance si la clarté de la loi est manifestement compromise.
3. La décision issue de la seconde délibération ne peut se substituer au vote initial qu'à la condition d'établir une légitimité supérieure. Cette légitimité est acquise dès lors que le nouveau scrutin recueille un nombre de suffrages exprimés plus élevé que le premier, ou qu'il dégage une majorité dont le nombre de voix est strictement supérieur à celui ayant emporté la décision lors du vote initial. À défaut de remplir l'une de ces conditions, le résultat du premier scrutin est définitivement maintenu.
4. La seconde délibération ne peut être utilisée pour interrompre abusivement ou ralentir le cours des débats. Aucun article ou amendement ne peut faire l'objet de plus de deux délibérations successives.

ARTICLE 106 : La motion référendaire

1. Chaque assemblée peut décider, par le vote d'une motion référendaire, de soumettre l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi à l'arbitrage direct des citoyens. L'initiative de cette motion appartient aux membres du Parlement ; elle est recevable dès lors qu'elle est signée par un tiers des membres de l'assemblée saisie.
2. La motion peut être déposée à tout moment du cycle législatif. Elle est mise aux voix après l'épuisement de la procédure d'amendement et bénéficie d'une priorité absolue sur toute autre motion ou sur le vote de l'ensemble du texte. L'usage d'aucune prérogative gouvernementale ne peut faire obstacle à sa discussion ou à son vote.
3. La motion est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Son adoption par l'une des deux chambres rend le recours au référendum obligatoire.
4. L'adoption de la motion ne suspend pas la navette parlementaire, afin de permettre au Parlement d'aboutir à la rédaction la plus aboutie du texte, la commission de médiation est obligatoirement provoquée. Une fois le texte définitivement arrêté par le Parlement ou issu des travaux de ladite commission, le vote de ratification finale est remplacé de plein droit par la consultation référendaire.

ARTICLE 107 : Les lois d'expérimentation et de circonstances

1. La loi peut comporter des dispositions à caractère expérimental. Sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et le périmètre doivent être précisément définis. Ces dispositifs font l'objet d'une évaluation régulière durant leur application.
2. Aucune généralisation d'une mesure expérimentale ne peut être décidée sans une évaluation finale réalisée par une autorité indépendante du Gouvernement. Cette évaluation inclut obligatoirement une analyse de l'impact économique, social et administratif de la mesure, en veillant particulièrement à ce que les contraintes imposées soient proportionnées aux capacités des acteurs économiques de proximité.
3. En cas de nécessité impérieuse ou de crise exceptionnelle, le Parlement peut adopter des lois de circonstances. Ces textes visent exclusivement à répondre à une situation temporaire et dérogatoire.

4. Les lois de circonstances comportent une clause de caducité automatique fixée à six mois à compter de leur promulgation. Elles peuvent faire l'objet d'une unique prorogation de même durée, expressément votée par le Parlement. Au-delà de ce délai total de douze mois, le maintien de tout ou partie de ces dispositions ne peut intervenir que par l'adoption d'une nouvelle loi selon les procédures ordinaires.

ARTICLE 108 : L'audit et la simplification

1. Le Gouvernement est garant de la cohérence et de l'accessibilité du droit. Il veille à la codification constante des dispositions législatives. Tout projet de loi doit s'insérer dans la structure des Codes existants ou justifier de la création d'un nouveau corpus spécifique.
2. Chaque Code de la République fait l'objet d'un audit global de cohérence et d'efficacité tous les dix ans. Cet audit est conduit par les commissions parlementaires compétentes, assistées par le Conseil d'État et la Cour des Comptes.
3. À l'issue de cet audit, le Gouvernement dépose un projet de loi de simplification et d'abrogation visant à supprimer les dispositions obsolètes et à résoudre les contradictions juridiques.
4. Le Parlement peut, par une loi d'habilitation, autoriser le Gouvernement à procéder par ordonnances à la refonte à droit constant d'un Code ou à des mesures de simplification administrative. Ces ordonnances doivent être ratifiées expressément par le Parlement dans un délai de six mois, après vérification de leur stricte conformité au périmètre de l'habilitation.
5. Le Gouvernement dépose chaque année devant le Parlement un rapport détaillé sur l'application des lois votées. Ce rapport recense précisément les décrets d'exécution publiés et justifie, le cas échéant, tout retard ou absence de mise en œuvre des dispositions législatives.

ARTICLE 109 : La période de constance législative

1. La loi peut désigner tout ou partie de ses dispositions comme relevant de la période de constance législative pour une durée comprise entre trois et cinq ans.
2. Une loi organique détermine les domaines et les codes qui, en raison de leur importance pour la sécurité juridique et les libertés fondamentales, sont placés de plein droit sous ce régime.
3. Les dispositions ainsi protégées ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un vote du Parlement acquis à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, ou par une décision de la Cour Constitutionnelle constatant un changement manifeste des circonstances de fait ou de droit.
4. La protection au titre de la constance législative peut porter sur les principes et les règles de calcul d'une norme, tout en déléguant à une loi annuelle ou au pouvoir réglementaire la fixation de ses paramètres et de ses modalités d'actualisation, dans les limites définies par la loi protégée.
5. Le recours à la procédure d'urgence prévue à l'article 103 est de plein droit irrecevable contre un texte visant à modifier une disposition soumise à une période de constance législative.

CHAPITRE VI – L’Engagement de la Responsabilité

ARTICLE 110 : L’Investiture et le Vote de Confiance

1. Dans les huit jours suivant sa nomination, le Premier Ministre expose devant l'Assemblée Nationale le programme et les orientations de la politique du Gouvernement. Cet exposé est suivi d'un débat.
2. Le Gouvernement est investi sous le statut de Plein Exercice s'il obtient la confiance de l'Assemblée à la majorité absolue de ses membres. À défaut, il est investi sous le statut Minoritaire, à moins qu'une motion de rejet, déposée par au moins un dixième des députés ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée dans les quarante-huit heures suivant la clôture du débat. L'adoption de cette motion de rejet emporte la démission immédiate du Gouvernement.
3. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale à tout moment de son mandat. Si la confiance est votée à la majorité absolue, le Gouvernement accède au statut de Plein Exercice. Si elle est votée à la majorité simple, il conserve ou recouvre son statut Minoritaire. En cas de rejet par une majorité de votes contre, le Premier Ministre doit remettre la démission du Gouvernement.

ARTICLE 111 : La question de confiance législative

1. Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet de loi. Cet engagement lie indissociablement le maintien du Gouvernement à l'adoption du texte.
2. L'engagement de responsabilité suspend la discussion en cours et déclenche un vote sur l'ensemble du projet de loi dans son dernier état. Le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité des suffrages exprimés. À défaut d'obtenir cette majorité, le projet de loi est rejeté et le Premier Ministre doit remettre immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

ARTICLE 112 : L’engagement de responsabilité

1. Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet de loi. Le recours à cette procédure est réservé au Gouvernement de plein exercice.
2. Le Gouvernement ne peut recourir à cette procédure que pour un seul projet de loi par session ordinaire. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale.
3. L'engagement de responsabilité suspend immédiatement la discussion du texte. Le projet de loi est considéré comme adopté, dans sa dernière rédaction issue des travaux parlementaires, à moins qu'une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, ne soit votée dans les conditions prévues par la présente Constitution.
4. Si la motion de censure est adoptée, le projet de loi est rejeté et le Premier ministre doit remettre la démission du Gouvernement au Président de la République.

5. En cas de rejet ou d'absence de motion de censure, l'adoption du texte peut faire l'objet d'un arbitrage populaire. À l'initiative d'un tiers des membres de l'Assemblée nationale, une motion de recours référendaire peut être déposée dans un délai de quarante-huit heures.
6. Si cette motion est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, l'entrée en vigueur de la loi est suspendue. Le Président de la République soumet le texte au référendum dans un délai de soixante jours. La question posée aux électeurs porte exclusivement sur l'approbation du texte de loi suspendu.
7. Si le peuple rejette le texte, celui-ci est caduc. Le Gouvernement demeure en fonction, mais le texte rejeté ne peut être déposé de nouveau devant le Parlement, sous une forme identique ou similaire, avant un délai d'un an.

ARTICLE 113 : La motion de censure parlementaire

1. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des députés.
2. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée.
3. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure par session ordinaire et d'une seule par session extraordinaire. Cette limitation ne s'applique pas lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée dans les conditions prévues à l'article 112.
4. Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 114 : La motion de censure citoyenne

1. Le corps électoral peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure citoyenne. Celle-ci doit être soutenue par au moins 2% des électeurs inscrits sur les listes électorales.
2. Le Conseil Constitutionnel vérifie la régularité de la collecte des soutiens et la répartition géographique des signatures. Un électeur ne peut signer qu'une seule motion par année civile.
3. Dès la validation de la motion, le Président de la République organise, dans un délai de trois mois, un référendum de révocation. Si le Gouvernement démissionne avant le scrutin, la procédure est interrompue.
4. La motion de censure est adoptée si elle recueille la majorité des suffrages exprimés au niveau national, à condition que les votes favorables représentent au moins vingt pour cent des électeurs inscrits et qu'ils soient majoritaires dans au moins la moitié des départements et collectivités d'outre-mer.
5. L'adoption de la motion emporte la démission immédiate du Gouvernement. En cas de rejet, aucune nouvelle motion de censure citoyenne ne peut être déposée pendant un délai d'un an.

ARTICLE 115 : La motion de censure nominative

1. L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure nominative. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des députés.
2. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée.
3. Un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure nominatives par session ordinaire et d'une seule par session extraordinaire.
4. Si la motion de censure est adoptée, le ministre concerné doit remettre immédiatement sa démission au Premier ministre. Son remplacement intervient dans un délai de huit jours.

CHAPITRE VII – L'Information, le Contrôle et l'Évaluation

ARTICLE 116 : Le droit à l'information

1. Le Parlement assure le contrôle permanent de l'action du Gouvernement. Dans ce cadre, le Gouvernement est tenu de communiquer aux parlementaires tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission, sous réserve des seuls secrets liés à la défense nationale ou à la sécurité de l'État.
2. Les membres du Gouvernement ont accès aux assemblées. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Réciproquement, ils sont tenus de déférer aux convocations des commissions parlementaires pour rendre compte de leur gestion.
3. Le Parlement exerce son droit d'interpellation du Gouvernement par le biais des séances de questions dont la fréquence est fixée à l'article 93.

ARTICLE 117 : Les commissions d'enquête

1. Chaque assemblée peut créer des commissions d'enquête afin de recueillir des éléments d'information sur la gestion des services publics, l'emploi des fonds publics ou l'application de la loi par les organismes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public. Les investigations ne peuvent porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires, sauf pour ce qui concerne la responsabilité politique ou administrative des services de l'État.
2. Les commissions d'enquête disposent de pouvoirs d'investigation fixés par la loi organique. Toute personne convoquée est tenue de déposer sous serment, sous peine des sanctions prévues par la loi. Sous réserve du respect de la séparation des pouvoirs, aucun secret, ni aucune immunité, ne peut être opposé à une demande de document ou à une déposition. La convocation d'un membre du Parlement ne peut toutefois être ordonnée qu'avec l'accord du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, lequel vérifie que la demande est strictement nécessaire à l'objet de l'enquête.
3. Toute personne a le droit de se faire assister par le conseil de son choix. Les déclarations recueillies par la commission ne peuvent être utilisées comme preuves dans une procédure pénale à l'encontre de leur auteur. Le secret des affaires ne peut être opposé aux investigations.

4. La mission des commissions d'enquête prend fin par le dépôt de leur rapport. Les modalités de fonctionnement de ces commissions, ainsi que les conditions de publicité de leurs travaux, sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 118 : L'évaluation des politiques publiques

1. Le Parlement évalue l'impact des lois et l'efficacité des politiques publiques afin d'en vérifier l'adéquation aux besoins de la Nation et la bonne utilisation des deniers publics. Cette mission vise à s'assurer que les objectifs fixés par le législateur sont atteints et que les moyens mobilisés sont proportionnés aux résultats obtenus.
2. Dans l'exercice de sa mission d'évaluation, le Parlement est assisté par la Cour des comptes. Il peut également solliciter des organismes d'expertise indépendants ou des panels de citoyens. Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement les données statistiques et administratives nécessaires à ces évaluations dans des formats exploitables.
3. Tout projet de loi déposé par le Gouvernement doit obligatoirement être accompagné d'une étude d'impact détaillée. Pour les lois dont la liste est fixée par la loi organique, un rapport d'évaluation est remis au Parlement et rendu public au plus tard trois ans après leur promulgation.
4. Les conclusions des rapports d'évaluation sont débattues en séance publique lors d'une session annuelle consacrée au contrôle. Si l'évaluation démontre une défaillance manifeste de la politique publique, le Parlement peut, par une résolution, enjoindre au Gouvernement de présenter un plan de correction ou une modification législative dans un délai de six mois.

TITRE VIII

LE RÉFÉRENDUM ET LA DÉMOCRATIE DIRECTE

CHAPITRE I – Du Référendum

ARTICLE 119 : Nature et force du référendum

1. Le référendum est l'expression ultime de la souveraineté populaire. À défaut de précision contraire dans l'acte de convocation, il est décisoire.
2. Le référendum décisoire emporte force de loi, vaut approbation d'un traité ou décision locale exécutoire. Son résultat ne peut être contesté ou modifié par aucune autorité, nationale ou territoriale, pendant un délai d'un an. Passé ce délai, la norme peut être modifiée par le Parlement, l'autorité territoriale ou un nouveau référendum.
3. Le référendum consultatif est destiné à éclairer la décision publique et engage politiquement les autorités qui en sont à l'origine.

ARTICLE 120 : L'initiative du référendum

Le référendum est initié par :

1. Le Président de la République, dans les conditions prévues par la présente Constitution.
2. Le Parlement, par le vote d'une motion référendaire, la demande de soixante des membres d'une des chambres ou l'initiative de l'un de ses Présidents
3. L'initiative partagée, associant un cinquième des membres du Parlement, soutenus par 2% des électeurs inscrits sur les listes électorales.
4. Les organes délibérants des collectivités territoriales pour leurs domaines de compétences.
5. L'initiative citoyenne, par la voie du Référendum d'Initiative Citoyenne ou d'un Référendum d'Initiative Citoyenne Territorial

ARTICLE 121 : Domaines d'application

1. Le référendum national porte sur le domaine législatif ou la ratification d'un engagement international.
2. Le référendum local porte sur les domaines de compétences attribués par la loi à la collectivité territoriale concernée. Il ne peut en aucun cas excéder ce champ de compétence.
3. Tout projet de référendum doit être conforme à la Constitution. Il ne peut en aucun cas :
 - a. Porter atteinte aux droits fondamentaux et aux libertés publiques
 - b. Porter sur des mesures nominatives ou rétroactives
 - c. Conduire à une rupture de l'équilibre budgétaire sans mesure de compensation réelle

ARTICLE 122 : Modalités de consultation et de scrutin

1. Le Président de la République, et la Cour Constitutionnelle ou le juge administratif pour les scrutins territoriaux garantissent la régularité, la neutralité et la sincérité du scrutin.

2. La ou les questions posées doivent être rédigées de manière claire, précise et neutre. Elles ne doivent pas suggérer la réponse, ni comporter de préambule justificatif ou d'argumentaire de nature à influencer le choix de l'électeur. La conformité de la rédaction est validée par l'autorité de contrôle mentionnée à l'alinéa 1 avant le début de la campagne ou de la collecte des signatures.
3. Un référendum peut comporter plusieurs questions indépendantes. Dans ce cas, l'électeur se prononce séparément sur chacune d'elles. Le résultat de l'une ne peut être conditionné par le résultat de l'autre.
4. Pour chaque question, l'acte de convocation précise la modalité de vote retenue parmi les suivantes :
 - a. Choix binaire : L'électeur se prononce par « Oui » ou « Non », « Pour » ou « Contre ». L'option recueillant la majorité simple des suffrages exprimés l'emporte.
 - b. Vote par approbation : Applicable aux consultations comportant entre trois et cinq options. L'électeur peut soutenir une ou plusieurs options. L'option ayant recueilli le plus grand nombre de soutiens cumulés est déclarée gagnante.
 - c. Vote par classement : Applicable aux consultations comportant entre trois et cinq options. L'électeur classe les choix par ordre de préférence. Le résultat est déterminé par éliminations successives des options les moins soutenues avec report des voix, jusqu'à l'obtention d'une majorité absolue.

ARTICLE 123 : Information et instruction du scrutin

1. La loi organique garantit l'accès de chaque électeur à une information contradictoire et neutre.
2. Elle fixe les règles de financement des campagnes, les périodes de réserve précédant le scrutin et les délais de recours devant la juridiction compétente afin d'assurer l'équité, la sincérité et la probité de la consultation.

ARTICLE 124 : Validité et Quorum

1. Le résultat d'un référendum n'est valide que si le nombre de suffrages exprimés représente au moins vingt-cinq pour cent du corps électoral concerné.
2. La loi organique précise les modalités de répartition territoriale pour garantir la représentativité nationale du scrutin.

CHAPITRE II – L'initiative citoyenne

ARTICLE 125 : Principes et seuils de déclenchement

1. Le Référendum d'Initiative Citoyenne permet au corps électoral de déclencher directement une consultation populaire selon les modalités définies au présent chapitre.
2. L'initiative nationale est réputée valide lorsqu'elle recueille, dans un délai de neuf mois, le soutien de 4 % des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ce seuil est abaissé à 2 % pour l'initiative partagée prévue à l'article 134.

3. Pour les procédures relevant des collectivités territoriales, le seuil de soutien est fixé à 10 % des électeurs inscrits dans le ressort de la collectivité concernée, recueillis dans un délai de six mois.
4. La Cour Constitutionnelle certifie la régularité du recueil des soutiens. L'État garantit l'accès à des modalités de recueil physiques et numériques sécurisées, assurant la sincérité du scrutin et la protection des données personnelles.

ARTICLE 126 : Du référendum d'initiative législative

1. Le référendum d'initiative citoyenne législative permet au corps électoral de soumettre au Parlement une proposition de loi.
2. Dès certification de l'atteinte du seuil de soutien, le Parlement a l'obligation d'inscrire la proposition à son ordre du jour dans un délai de six mois.
3. L'examen en commission ainsi qu'un débat et un vote final en séance publique sont de droit. Le Parlement peut adopter, amender ou rejeter la proposition selon la procédure législative ordinaire.
4. Si le Parlement rejette la proposition ou ne statue pas dans le délai imparti, la procédure prend fin. Une proposition portant sur un objet identique ne peut être déposée par la voie de l'initiative citoyenne avant un délai d'un an.

ARTICLE 127 : Du référendum d'initiative

1. Le référendum d'initiative permet au corps électoral de soumettre au Peuple une proposition de loi.
2. La proposition doit respecter le principe d'unité de matière. Elle ne peut porter que sur un objet unique et rédigé de façon à permettre une réponse par "oui" ou par "non".
3. Toute proposition ayant un impact sur les finances publiques doit préciser les modalités de son équilibre budgétaire. Dès le dépôt de l'initiative, la Cour des Comptes est saisie pour évaluer la sincérité du chiffrage et l'impact financier de la proposition. Son rapport est rendu public avant le début de la période de recueil des soutiens.
4. La Cour Constitutionnelle statue sur la recevabilité de la proposition en s'appuyant notamment sur l'avis de la Cour des Comptes concernant la viabilité budgétaire du projet.
5. Dès certification de l'atteinte du seuil de soutien, le Gouvernement organise le scrutin dans un délai de six mois.
6. Durant les deux mois précédant le scrutin, un débat public contradictoire est organisé sous l'autorité d'une instance indépendante. Le rapport de la Cour des Comptes sert de base de référence technique pour les échanges.
7. Si la proposition est adoptée, elle est promulguée par le Président de la République et acquiert valeur de loi.

ARTICLE 128 : De l'initiative abrogative

1. L'initiative citoyenne abrogative permet au corps électoral de demander l'annulation, totale ou partielle, d'un texte législatif ou d'un acte à portée générale.

2. Le dépôt d'une intention d'initiative, soutenu par 1 % des électeurs, suspend la promulgation de la loi pour une durée de quinze jours. Cette suspension est prolongée jusqu'au scrutin si le seuil de 4 % est atteint dans ce délai. À défaut, la loi est promulguée mais la procédure d'abrogation se poursuit sans caractère suspensif.
3. Toute demande d'abrogation est soumise au contrôle de la Cour Constitutionnelle. Celle-ci vérifie que l'annulation de la disposition ne porte pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, ni aux engagements internationaux de la République.
4. Si l'abrogation entraîne une diminution des ressources publiques ou une aggravation des charges, la Cour des Comptes est saisie pour évaluer cet impact. Les initiateurs doivent présenter une proposition de compensation validée par la Cour des Comptes, laquelle est jointe à la question posée lors du référendum.
5. Si l'abrogation est votée par le Peuple, le Président de la République constate l'annulation de la disposition par un décret publié sans délai. La disposition cesse de produire tout effet dès la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE 129 : De l'initiative révocatoire

1. L'initiative citoyenne révocatoire permet au corps électoral de mettre fin au mandat d'un élu au suffrage universel direct avant son terme normal, à l'exception du Président de la République en sa qualité d'arbitre garant des institutions.
2. La procédure ne peut être engagée qu'après une période de douze mois suivant la prise de fonction de l'élu, et ne peut l'être durant les douze mois précédant le renouvellement normal du mandat. Elle ne peut être exercée qu'une seule fois par mandat à l'encontre d'un même élu.
3. L'initiative est recevable si elle réunit, dans un délai de neuf mois, le soutien de 4 % du corps électoral de la circonscription de l'élu concerné, ainsi que le parrainage de 10 % des élus dont la circonscription couvre, en tout ou partie, celle de l'élu visé. Ce collège de parrains comprend les députés, les sénateurs et les conseillers territoriaux. Le Président de la République ne peut apporter son soutien à une telle initiative.
4. Dès certification des soutiens, un scrutin révocatoire est organisé dans un délai de trois mois. La validité du scrutin est subordonnée à un quorum de participation de 50 % des électeurs inscrits.
5. Si le "Non" au maintien l'emporte à la majorité des suffrages exprimés, le mandat prend fin immédiatement. Une élection partielle est organisée dans les conditions prévues par la loi. L'élu révoqué ne peut se porter candidat à sa propre succession lors de cette élection.

CHAPITRE III – De la Convention Citoyenne

ARTICLE 130 : Nature et Désignation

1. La Convention Citoyenne est une assemblée temporaire de citoyens tirés au sort, chargée d'étudier un sujet d'intérêt général et de formuler des recommandations ou des propositions de norme.

2. Les membres sont tirés au sort sur les listes électorales et de recensement. Le tirage est corrigé par quotas pour garantir une image fidèle de la Nation en termes de parité, d'âge, de catégories socio-professionnelles et de zones géographiques.
3. La participation est un devoir citoyen. La loi garantit une indemnisation équitable, la protection du contrat de travail et l'accès à une expertise contradictoire. Toute fonction élective ou gouvernementale est incompatible avec ce mandat.

ARTICLE 131 : Saisine et Domaine

1. La Convention est convoquée par le Président de la République, le Parlement ou par le corps électoral par la voie d'une pétition réunissant le soutien de 2 % des électeurs inscrits.
2. Elle dispose d'une compétence universelle pour traiter les sujets législatifs ou réglementaires. Elle accède de droit aux documents administratifs nécessaires à sa mission.
3. Les travaux sont publics, à l'exception des délibérations internes dont le secret garantit la liberté des échanges. La loi protège les membres contre toute pression ou influence indue.

ARTICLE 132 : Suites des Travaux et Garanties de Résultat

1. Les conclusions de la Convention font l'objet d'un rapport public. Le Gouvernement et le Parlement disposent de six mois pour motiver leur décision de mise en œuvre ou de rejet.
2. Si le Parlement modifie substantiellement une proposition issue d'une saisine citoyenne, la Convention peut, à la majorité des deux tiers, décider de soumettre son texte initial au référendum.
3. Un comité de déontologie indépendant veille à l'impartialité du processus et à la pluralité de l'expertise.

ARTICLE 133 : Moyens, indépendance et transparence

1. La Convention dispose d'un budget autonome lui garantissant le recours à une expertise indépendante et une indemnisation équitable de ses membres. Elle est assistée par un secrétariat technique et un comité de déontologie indépendants.
2. Les auditions sont obligatoirement publiques. Afin de garantir la liberté et la sincérité des échanges, les délibérations internes peuvent se tenir à huis clos ; leur compte-rendu est rendu public de manière anonymisée.
3. Il est interdit à tout représentant d'intérêts de solliciter les membres en dehors du cadre des auditions officielles. La loi garantit la protection des membres contre toute pression ou menace et punit toute tentative d'entrave à leur mission.

CHAPITRE IV – Garanties et Protection du processus démocratique

ARTICLE 134 : Intangibilité et respect des résultats

1. Le résultat d'un scrutin issu d'une initiative citoyenne ou d'une décision prise suite à une Convention Citoyenne s'impose à l'ensemble des pouvoirs publics, dans le respect de la hiérarchie des normes définie par la présente Constitution.

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ayant le même objet ne peut être adoptée par le Parlement ou le Gouvernement dans un délai d'un an suivant la proclamation des résultats, sauf si une nouvelle consultation des électeurs en décide autrement.
3. Ce délai d'intangibilité garantit le respect de la volonté populaire contre tout contournement immédiat par les autorités constituées.

ARTICLE 135 : Intégrité des campagnes et financements

1. Le financement des campagnes relatives au droit d'initiative citoyenne et aux travaux des conventions est strictement encadré par la loi.
2. Tout financement provenant de personnes morales, à l'exception des partis politiques et des organisations syndicales dans les limites fixées par la loi, est interdit. Les dons de personnes physiques sont plafonnés pour prévenir toute influence disproportionnée.
3. Toute influence massive ou ingérence provenant d'États étrangers ou d'intérêts extérieurs à la Nation, visant à fausser le processus délibératif ou le résultat d'un scrutin, est passible de sanctions pénales aggravées et entraîne la nullité des actes de procédure si l'ingérence est caractérisée par la Cour Constitutionnelle.
4. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des scrutins et à la sincérité des résultats. Elle est assistée par le Comité de déontologie mentionné à l'article 149 pour garantir l'équité de l'information, la pluralité de l'expertise et la protection des membres des conventions contre les pressions extérieures.

CHAPITRE V – Le Conseil Civil de la République

ARTICLE 136 : Statut et Identité

1. Le Conseil Civil de la République est l'institution constitutionnelle garante de la souveraineté citoyenne dans le temps long. Il assure la participation continue des citoyens à la vie publique et l'expression des forces vives de la Nation.
2. Il est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.
3. Il dispose de l'autonomie administrative et financière
4. Il dispose du pouvoir d'autosaisine de toute question d'intérêt général.

ARTICLE 137 : Missions de Conseil et de Débat

1. Le Conseil éclaire la décision publique par ses avis sur les enjeux économiques, sociaux, environnementaux et éthiques. Il est le conseiller privilégié du Gouvernement et du Parlement pour les réformes structurelles.
2. Il anime le débat public national et territorial. À ce titre, il organise les consultations et les procédures de participation relatives à tout projet, réforme ou choix collectif ayant un impact majeur sur les conditions de vie, l'environnement ou l'organisation de la société.

ARTICLE 138 : Support à la Démocratie Directe

1. Le Conseil est le support logistique et juridique des droits de pétition et de saisine prévus par la présente Constitution. Il accompagne les citoyens dans la formalisation de leurs initiatives pour en garantir la recevabilité.
2. Il garantit la sincérité et la sécurité du recueil des soutiens citoyens.

ARTICLE 139 : Composition et fonctionnement

1. Le Conseil fonctionne par Conventions thématiques temporaires, constituées pour la durée de leur mission.
2. Chaque Convention réunit paritairement des citoyens tirés au sort, des représentants de la société civile et des experts.
3. Le Conseil dispose de services permanents chargés du support juridique et technique des missions définies aux articles 151 et 152.
4. Les travaux des Conventions sont publics. Le Conseil garantit l'accès des membres et du public à une expertise pluraliste et contradictoire.
5. La qualité de membre d'une Convention est incompatible avec l'exercice d'un mandat électif national ou territorial, ou d'une fonction ministérielle.
6. Une loi organique précise les modalités de désignation des membres, les règles de déontologie et l'adaptation de la composition des Conventions en fonction des thématiques traitées.

ARTICLE 140 : Suites et Portée des Travaux

1. Les avis et rapports des Conventions sont transmis au Parlement et au Gouvernement. Ils sont immédiatement rendus publics.
2. Pour les recommandations relevant du domaine de la loi, le Parlement est tenu de les inscrire à son ordre du jour dans un délai de trois mois pour débat et vote formel.
3. Pour les recommandations relevant du domaine réglementaire, le Gouvernement publie, dans le même délai, une réponse motivée précisant les suites qu'il entend y donner.
4. En cas de rejet d'une proposition majeure issue d'une Convention, le Président de la République peut, sur proposition du Conseil Civil ou de sa propre initiative, décider de soumettre cette proposition au référendum. Ce référendum est de droit si la demande est soutenue par 5 % du corps électoral.

TITRE IX

L'ORGANISATION DES TERRITOIRES

CHAPITRE I – Collectivités de Proximité

ARTICLE 141 : Principe de subsidiarité

1. La République est décentralisée. Son organisation territoriale repose sur le principe de subsidiarité : la responsabilité d'une action publique revient à l'autorité la plus proche des citoyens, sauf si l'échelon supérieur dispose de capacités plus adaptées ou si l'unité nationale l'exige.
2. Tout transfert de compétence de l'État vers une collectivité, ou entre collectivités, doit être accompagné du transfert des ressources financières correspondantes, garantissant l'autonomie de décision.

ARTICLE 142 : La Commune

1. La Commune est la cellule de base de la démocratie et de la vie sociale. Elle dispose d'une clause générale de compétence pour les affaires d'intérêt local et la gestion de la proximité.
2. Elle est administrée par un Conseil municipal élu au suffrage universel direct. Le Maire, chef de l'exécutif communal, est responsable devant le Conseil municipal.

ARTICLE 143 : Le Département

1. Le Département est le garant des solidarités humaines et territoriales. Il assure la protection des personnes, la cohésion sociale et l'équilibre entre les zones urbaines et rurales.
2. Il est administré par un Conseil départemental élu au suffrage universel direct. Le Président du Conseil départemental, chef de l'exécutif départemental, est responsable devant le Conseil départemental.

ARTICLE 144 : La Région

1. La Région est l'autorité responsable de la planification stratégique, de l'aménagement durable du territoire, des transports régionaux et du développement économique.
2. Elle est administrée par un Conseil régional élu au suffrage universel direct. Le Président du Conseil régional, chef de l'exécutif régional, est responsable devant le Conseil régional.

ARTICLE 145 : Libre administration et non-tutelle

1. Dans les conditions prévues par la présente Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.
2. Une collectivité territoriale peut déléguer tout ou partie d'une de ses compétences à une collectivité d'un autre échelon par voie de convention. Cette délégation doit être validée par les assemblées délibérantes des deux collectivités et s'accompagner du transfert des moyens financiers nécessaires à son exercice.

3. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre. Cependant, lorsqu'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités, la loi peut désigner une collectivité "chef de file" pour organiser les modalités de l'action commune.
4. En cas de carence grave ou de mise en péril des services publics, l'État peut placer une collectivité sous sauvegarde temporaire. Cette mesure exceptionnelle est soumise à l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle. La loi organique en définit les critères stricts, les limites et les voies de recours, afin de garantir le retour rapide à une gestion autonome.

ARTICLE 146 : Délégation de compétence et flexibilité

1. Une collectivité peut déléguer par convention tout ou partie d'une de ses compétences à une autre collectivité d'un échelon différent pour répondre à des spécificités géographiques, historiques, culturelles ou linguistiques.
2. Ce transfert s'accompagne obligatoirement des ressources correspondantes et interdit à la collectivité délégante de maintenir un service administratif pour la même compétence.
3. Sur le territoire concerné par la délégation, la collectivité délégante a l'interdiction de maintenir un service administratif redondant. Elle ne conserve qu'une mission de coordination et d'évaluation.

CHAPITRE II – Unification et Fédération

ARTICLE 147 : L'Association et la Régie

1. Les collectivités territoriales peuvent s'associer librement pour coordonner leurs politiques ou gérer des services publics communs sans créer de structure de décision autonome.
2. Cette association ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle structure administrative permanente. Elle repose sur la mise en commun de moyens existants par voie de convention.
3. L'Association peut donner lieu à la création d'une Régie Commune dotée de la personnalité juridique mais dépourvue de pouvoir fiscal, destinée uniquement à l'exécution technique des décisions des collectivités membres. Sa gouvernance est exclusivement opérationnelle et placée sous l'autorité directe des exécutifs des collectivités associées.

ARTICLE 148 : Les Fédérations Territoriales

1. Pour l'exercice de compétences nécessitant une gestion à une échelle supérieure, les collectivités peuvent se constituer en Fédération dotée de la personnalité juridique et d'un pouvoir décisionnel propre. La loi organique définit les cadres types de gouvernance et les compétences de ces organes.
2. L'assemblée délibérante de la Fédération est composée d'élus issus des collectivités membres. La loi garantit une représentation équilibrée entre le poids démographique et la diversité des territoires.
3. La Fédération dispose d'un pouvoir de levée de l'impôt ou de redevances dans la limite de ses attributions.

4. La création d'une Fédération entraîne le transfert obligatoire des services, personnels et budgets associés. Afin d'éviter toute superposition, ce transfert impose la suppression concomitante des structures redondantes au sein des collectivités membres.
5. L'intégration territoriale s'opère à coût constant pour le citoyen. La pression fiscale globale ne peut augmenter du seul fait de la création ou de l'extension d'une Fédération.

ARTICLE 149 : Le Préfet et la Déconcentration de l'État

1. L'État est représenté dans chaque territoire par un Préfet, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République.
2. Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État. Il assure la cohérence entre les services de l'État et les territoires. Il est l'interlocuteur unique des collectivités pour garantir l'unité de l'action publique.
3. Les responsables locaux des ministères et agences conservent la direction technique et l'autonomie de gestion de leurs services. Ils demeurent les interlocuteurs privilégiés des collectivités pour les matières relevant de leur métier.
4. Le Préfet dispose d'un pouvoir d'arbitrage final sur l'ensemble des services déconcentrés et organismes publics. Sa décision s'impose en cas de divergence entre services ou pour garantir l'unité territoriale de la politique de l'État.
5. Le Préfet a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public.
6. Il exerce un contrôle de légalité a posteriori sur les actes des collectivités territoriales et de leurs Fédérations.

ARTICLE 150 : Cohérence Territoriale des Services de l'État

1. L'organisation des services déconcentrés de l'État et des organismes publics sous sa tutelle doit obligatoirement correspondre aux périmètres des collectivités territoriales définies au Chapitre I.
2. Tout changement de périmètre d'une collectivité entraîne de plein droit l'ajustement des services de l'État correspondants dans un délai de douze mois.
3. L'organisation opérationnelle et le déploiement technique des services peuvent être adaptés par arrêté du Ministre compétent, après avis du Préfet, pour répondre aux nécessités de service et aux réalités géographiques.

ARTICLE 151 : Simplification et Retrait de l'État

1. Dès lors qu'une compétence est exercée par une collectivité ou une Fédération, l'État retire ses services opérationnels et de gestion du territoire concerné.
2. Ce retrait s'accompagne obligatoirement du transfert des moyens humains, matériels et financiers affectés à ladite compétence vers la collectivité bénéficiaire.
3. L'État ne conserve, dans ces domaines, qu'une mission de définition des normes nationales, de contrôle et d'expertise technique.
4. Le Délégué de la République veille à ce que ce retrait s'accompagne de la fermeture effective des structures administratives d'État devenues sans objet.

CHAPITRE III – Souverainetés Partagées

ARTICLE 152 : Reconnaissance et Autodétermination des Outre-mer

1. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations des Outre-mer dans la diversité de leurs cultures, de leurs langues et de leurs identités propres.
2. Leur droit à l'autodétermination est garanti. Toute évolution statutaire ou changement de régime législatif est subordonné au consentement des électeurs du territoire concerné par voie de référendum.

ARTICLE 153 : Identité contre Spécialité Législative

1. Chaque territoire d'Outre-mer dispose du choix entre deux régimes :
 - a. Le régime d'identité : application du droit commun de la République avec adaptations.
 - b. Le régime de spécialité : capacité de légiférer de manière autonome dans les domaines de la fiscalité, du droit du travail, de l'urbanisme et de l'environnement.
2. Ce choix est réversible par la volonté des populations locales exprimée par référendum.

ARTICLE 154 : Le Contrat d'Autonomie

1. Le passage d'un régime d'identité à un régime de spécialité, ou le transfert de compétences législatives à la carte, est acté par un Contrat d'Autonomie.
2. Ce contrat est négocié entre l'assemblée délibérante du territoire et le Gouvernement. Il est ratifié par une loi organique après avis du Sénat. La loi organique définit l'étendue des compétences transférées, les modalités de financement et les mécanismes de coopération avec l'État.

ARTICLE 155 : L'Autonomie à la Carte et les Compétences Régaliennes

1. Les territoires d'Outre-mer exercent de plein droit toutes les compétences de proximité et de gestion locale.
2. Par délibération de leur assemblée souveraine, ces territoires peuvent décider de se saisir de compétences législatives spécifiques. Ce transfert devient effectif après constatation par l'État que le territoire dispose des moyens nécessaires à son exercice.
3. L'État assure la cohérence de l'ensemble national. Il conserve la responsabilité exclusive de la Justice, de la Sécurité, de la Défense et de la Monnaie.

ARTICLE 156 : Citoyenneté Territoriale et Protection des Intérêts Locaux

1. Une citoyenneté territoriale peut être instaurée. Elle s'ajoute à la citoyenneté française sans s'y substituer.
2. L'accès aux scrutins locaux peut être subordonné à une condition de durée de résidence suffisante, fixée par le statut du territoire et validée par le Conseil Constitutionnel.
3. Des mesures de protection de l'emploi local et de l'accès à la terre peuvent être instaurées, fondées sur la résidence ou le lien durable avec le territoire, dans le respect du principe de non-discrimination entre citoyens de la République.

ARTICLE 157 : Continuité Territoriale et Égalité réelle

1. L'État a l'obligation de compenser les handicaps structurels liés à l'insularité et à l'éloignement.
2. Cette compensation inclut la garantie d'une continuité territoriale effective et la lutte contre les écarts du coût de la vie par rapport à la moyenne nationale.

CHAPITRE IV – Démocratie et Élu

ARTICLE 158 : Transparence Financière et Budget Participatif

1. La transparence des comptes est une condition de la confiance démocratique. Tout citoyen dispose d'un droit d'accès permanent et simplifié aux données financières de sa collectivité. La loi garantit l'accessibilité de ces informations en temps réel et sous une forme intelligible.
2. Les collectivités consacrent une fraction de leur budget d'investissement à un mécanisme de budget participatif. L'affectation de cette ressource est décidée directement par les citoyens. La loi définit les seuils minimaux de cette dotation selon l'échelon territorial.
3. Le respect de la transparence et l'exécution des budgets participatifs sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Celle-ci peut être saisie de plein droit par voie de pétition citoyenne dans les conditions fixées par la loi organique.

ARTICLE 159 : Le Droit d'Interpellation et de Pétition

1. Tout citoyen peut interpellier une assemblée délibérante territoriale sur un sujet relevant de sa compétence par voie de pétition. La recevabilité, fondée sur le respect des compétences de la collectivité et des principes constitutionnels, est constatée par le juge administratif en cas de litige.
2. Une pétition réunissant 2 % du corps électoral de la collectivité oblige l'assemblée à inscrire le sujet à son ordre du jour. Elle donne lieu à l'organisation d'un débat public contradictoire en présence des pétitionnaires et des élus, retransmis par tout moyen garantissant une accessibilité aisée aux citoyens.
3. L'exercice du droit d'interpellation ne préjuge pas du déclenchement d'un référendum d'initiative territoriale. Si la réponse de l'assemblée est jugée insatisfaisante, les pétitionnaires peuvent transformer leur demande en initiative référendaire selon les modalités prévues à l'article 165.

ARTICLE 160 : Le Référendum d'Initiative Citoyenne Territorial

1. Les citoyens exercent au sein de chaque collectivité le droit d'initiative défini au Titre VIII.
2. Le référendum est organisé de plein droit à la demande de 10 % du corps électoral concerné.
3. Pour être adoptée, la décision doit réunir les conditions de validité de l'article 138 ainsi qu'une majorité favorable dans la moitié des subdivisions territoriales de la collectivité, si elles existent.

ARTICLE 161 : Convention Citoyen Territorial

1. Les collectivités peuvent convoquer des Conventions citoyennes territoriales selon les principes définis aux articles 144 à 147 de la présente Constitution.

2. La convention citoyenne est organisée de plein droit à la demande de 10 % du corps électoral concerné.
3. Une loi organique définit, pour chaque échelon territorial, les seuils de signatures nécessaires au déclenchement de l'initiative citoyenne, ainsi que les modalités de tirage au sort adaptées à la démographie locale.

ARTICLE 162 : La Motion de défiance constructive locale

1. L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'une Fédération peut mettre fin aux fonctions de son exécutif par le vote d'une motion de défiance constructive.
2. Cette motion n'est recevable que si elle désigne simultanément un successeur à la majorité absolue de ses membres. Elle permet d'assurer la continuité de l'exécutif tout en sanctionnant une perte de confiance politique.

ARTICLE 163 : La Motion de censure citoyenne

1. Les citoyens d'une collectivité peuvent engager la responsabilité de leur exécutif par une motion de censure citoyenne.
2. Elle est mise au vote si elle recueille 15 % des signatures des électeurs inscrits. Le vote ne peut avoir lieu durant la première et la dernière année du mandat.
3. Son adoption à la majorité absolue des inscrits entraîne la démission immédiate de l'exécutif et la dissolution de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 164 : Du Statut de l' élu et de l'accessibilité

1. La loi définit le Statut de l' élu local afin de garantir l'exercice libre et indépendant de son mandat. Nul ne peut être empêché d'accéder à une fonction élective par ses conditions sociales ou professionnelles.
2. La loi garantit les compensations financières, le droit à la formation et les aménagements de temps nécessaires. Elle assure également la protection juridique et physique de l' élu face aux menaces ou poursuites liées à ses fonctions.

ARTICLE 165 : Du parcours et de la réinsertion

1. L'exercice d'un mandat ne peut porter préjudice à la carrière ou au patrimoine de l' élu. La loi garantit le droit au retour à l'emploi et organise la reconnaissance des compétences acquises.
2. Au terme de ses fonctions, l' élu peut bénéficier d'un accompagnement à la transition professionnelle dont les modalités sont fixées par la loi.

ARTICLE 166 : Du non-cumul et du renouvellement

1. Afin de garantir la pleine disponibilité de l' élu et le renouvellement démocratique, nul ne peut exercer plus de trois mandats complets de même nature en tant que président d'un exécutif local. La loi organique peut prévoir des dérogations selon la taille des collectivités.
2. L'exercice d'une fonction exécutive locale est incompatible avec tout mandat national ou européen, ainsi qu'avec l'exercice simultané d'une autre fonction exécutive locale de niveau différent.

ARTICLE 167 : De l'éthique et de la responsabilité

1. L'élu local exerce ses fonctions avec probité et impartialité. Il est soumis à des obligations de transparence et à un devoir annuel de reddition de comptes devant les citoyens.
2. L'indépendance déontologique est garantie par un recours à un tiers conseil mutualisé. Tout manquement grave aux principes d'intégrité ou tout usage détourné des moyens publics expose son auteur à l'inéligibilité prononcée par l'autorité judiciaire.

CHAPITRE V – Finances et Solidarité

ARTICLE 168 : Souveraineté et Liberté Fiscale

1. Les collectivités territoriales et leurs Fédérations disposent d'un pouvoir fiscal propre. Elles ont la liberté d'en fixer l'assiette et le taux dans les limites déterminées par la loi.
2. Les ressources des collectivités proviennent prioritairement de la fiscalité locale et des transferts de l'État liés aux compétences exercées.
3. Toute collectivité est libre d'affecter ses ressources à ses compétences propres, sous réserve du respect de l'équilibre budgétaire.
4. Les budgets de fonctionnement des territoires doivent être votés et exécutés à l'équilibre. L'endettement est exclusivement réservé au financement de l'investissement.

ARTICLE 169 : Neutralité Fiscale et Transfert de Ressources

1. Tout transfert de compétence d'une collectivité vers une Fédération ou de l'État vers une collectivité s'accompagne d'une compensation financière intégrale et immédiate.
2. Lorsqu'un échelon lève une ressource fiscale pour exercer une compétence transférée, les échelons d'origine ont l'obligation de réduire leur propre pression fiscale d'un montant équivalent aux économies réalisées par ce transfert.
3. Le Préfet et la Chambre Régionale des Comptes veillent à la stricte application de cette neutralité pour le contribuable. Tout manquement entraîne la nullité de la délibération fiscale.

ARTICLE 170 : Protection des Territoires Économes et Lissage

1. L'intégration d'un territoire dans une structure plus large ne peut entraîner une hausse brutale de la fiscalité pour les citoyens des territoires dont la gestion était antérieurement plus économe que la moyenne du nouvel ensemble.
2. Un mécanisme de lissage fiscal est obligatoire sur une période minimale de dix ans. La convergence doit tendre vers la moyenne des territoires les plus économes afin d'encourager la sobriété publique.
3. Les excédents et réserves financières constitués par un territoire avant un transfert de compétence ou une fusion restent sa propriété exclusive. Ils ne peuvent être mobilisés par le nouvel échelon qu'avec l'accord explicite et souverain de l'assemblée délibérante du territoire d'origine.

ARTICLE 171 : Solidarité et Péréquation Territoriale

1. La loi organise un mécanisme de péréquation destiné à corriger les inégalités de ressources entre les territoires. Ce dispositif garantit à chaque citoyen, quel que soit son lieu de résidence, un accès aux services publics fondamentaux.
2. La solidarité est calculée selon le potentiel fiscal et les charges réelles des collectivités. Le montant des dotations ne peut être réduit du fait d'une gestion économe, ni avoir pour objet de combler un déficit lié à une gestion imprudente.
3. La solidarité ne peut servir à combler une gestion imprudente ; si la faillite est constatée, la mise sous sauvegarde intervient.
4. Au-delà d'un seuil de dépendance fixé par la loi, le versement de la solidarité peut être assorti d'une obligation de mutualisation ou d'un plan de redressement visant à restaurer l'autonomie financière du territoire.
5. La péréquation s'exerce prioritairement au sein des Fédérations et des Régions. La solidarité nationale garantit un socle minimal de services publics et le soutien face aux catastrophes exceptionnelles.
6. Le Gouvernement présente chaque année un rapport sur l'impact réel de la péréquation dans la réduction des inégalités territoriales.

TITRE X

DE LA JUSTICE ET DES ORGANES DE CONTRÔLE

CHAPITRE I – De l'autorité judiciaire et son indépendance

ARTICLE 172 : Indépendance et Unité de la Justice

1. La Justice est une autorité indépendante, gardienne des libertés individuelles et de l'État de droit. Elle est rendue au nom du Peuple français.
2. Le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 173 : Statut des Magistrats et du Parquet

1. Les magistrats du siège sont inamovibles.
2. Les magistrats du parquet sont placés sous la direction du ministre de la Justice. Ils concourent à la mise en œuvre de la politique pénale de la Nation décidée par le Gouvernement.
3. Le ministre de la Justice ne peut donner aucune instruction dans des affaires individuelles. Tout manquement à cette règle engage sa responsabilité devant la justice et entraîne sa démission immédiate.
4. Les magistrats du parquet sont soumis aux mêmes exigences d'impartialité, de probité et de déontologie que les magistrats du siège.

ARTICLE 174 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'organe de gestion et de discipline de l'autorité judiciaire.
2. Il est présidé par le Premier président de la Cour de cassation. Il comprend une majorité de magistrats élus par leurs pairs, ainsi que des personnalités extérieures qualifiées nommées pour leur compétence juridique et leur probité. Ces dernières sont nommées par le Parlement à la majorité des trois cinquièmes, sur proposition des bureaux des assemblées ou du Président de la République. Elles ne peuvent appartenir ni à l'Administration, ni au Parlement, ni à l'Exécutif.
3. Le Conseil statue sur les nominations et les promotions des magistrats du siège et du parquet. Aucune nomination ne peut être faite contre son avis conforme.
4. Il est le garant de la déontologie judiciaire et statue en matière disciplinaire.

CHAPITRE II – La Cour Constitutionnelle

ARTICLE 175 : Missions et Autorité

1. La Cour Constitutionnelle est la juridiction suprême de la République. Elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. Elle dispose de l'autonomie financière et arrête son propre règlement intérieur.

2. Elle est la gardienne de la Constitution, des droits et libertés fondamentaux, et assure la régularité des scrutins nationaux ainsi que des opérations de référendum, dont elle contrôle la sincérité et proclame les résultats définitifs. Elle est seule compétente pour valider l'aboutissement des procédures de démocratie directe.
3. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics ainsi qu'à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 176 : Composition et Nomination

1. La Cour Constitutionnelle se compose de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Elle se renouvelle par tiers tous les trois ans.
2. Les membres sont désignés selon deux modalités distinctes garantissant l'équilibre entre expertise technique et légitimité institutionnelle :
 - a. Un collège de trois magistrats élus respectivement par les assemblées générales de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes. Chaque élection est soumise à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.
 - b. Un collège de neuf membres nommés par les autorités constitutionnelles à raison de trois par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. Ces membres sont choisis parmi les professionnels du droit et de la procédure législative. Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, chaque nomination doit être ratifiée par le Parlement à la majorité des deux tiers de chaque assemblée.
3. Le Président de la Cour est nommé par le Président de la République pour la durée de son mandat de neuf ans, parmi les membres de la Cour ayant la qualité de magistrat, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il dirige les débats et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
4. La Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence d'au moins neuf de ses membres.
5. Les membres de la Cour sont inamovibles. À l'issue de leur mandat, les magistrats réintègrent leur corps d'origine. Cet exercice ne peut donner lieu à une promotion discrétionnaire immédiate, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.
6. L'exercice de la fonction est incompatible avec tout mandat électif, emploi public, activité professionnelle rémunérée ou engagement au sein d'une organisation politique ou syndicale. Nul ne peut être nommé à la Cour s'il a exercé une fonction exécutive ou législative au cours des cinq années précédant sa désignation.

ARTICLE 177 : Le Contrôle de Constitutionnalité a priori

1. La Cour Constitutionnelle se prononce sur la conformité des lois à la Constitution, tant sur le fond du texte que sur la régularité de la procédure législative.
2. Les lois organiques sont impérativement soumises à la Cour avant leur promulgation.
3. Toute loi peut être déférée à la Cour Constitutionnelle, avant sa promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, ou par une fraction d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

4. Lorsqu'un Président d'assemblée soutient la saisine déposée par les membres de sa chambre, celle-ci est portée au nom de l'institution parlementaire.
5. La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation de la loi jusqu'à l'intervention de la décision.

ARTICLE 178 : La question prioritaire de constitutionnalité

1. Lorsqu'à l'occasion d'une instance devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, tout juge peut saisir la Cour Constitutionnelle de cette question.
2. Le tribunal sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi contestée.
3. Une disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision de la Cour. Elle ne peut plus être appliquée aux procédures en cours.

ARTICLE 179 : Le Contrôle « In Extremis »

1. Dans un délai d'un an à compter de la promulgation d'une loi, la Cour peut être saisie d'un recours en inconstitutionnalité contre tout ou partie de ladite loi, à la condition que celle-ci n'ait pas déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori au titre de l'article 191.
2. Ce recours est ouvert aux autorités et fractions parlementaires définies à l'article 191.
3. En cas de dissolution de l'une des chambres ou de fin de mandat des requérants, la saisine reste valide et la Cour est tenue de statuer sur la conformité de la loi.

ARTICLE 180 : Le Recours Individuel Direct Citoyen

1. En complément des recours institutionnels et juridictionnels, la Cour peut être saisie de la constitutionnalité d'une loi en vigueur par une pétition de citoyens.
2. Pour être recevable, le recours doit :
 - a. Être soutenu par au moins 1% des citoyens inscrits sur les listes électorales ;
 - b. Porter sur une loi promulguée depuis moins de deux ans, à moins qu'une circonstance nouvelle de fait ou de droit ne justifie un réexamen ;
 - c. Ne pas porter sur une disposition ayant déjà été déclarée conforme à la Constitution par la Cour lors d'une saisine précédente sur le fond.
3. La Cour statue sur la conformité de la loi. Si l'inconstitutionnalité est prononcée, la loi ou la disposition visée est abrogée.
4. Une loi organique définit les modalités de collecte et de vérification des signatures, garantissant la sécurité et la transparence du processus.

ARTICLE 181 : Continuité et Interprétation

1. La Cour Constitutionnelle constate, à la demande du Président du Parlement ou du Gouvernement, l'empêchement du Président de la République. Elle statue à la majorité absolue de ses membres.

2. En cas de circonstances exceptionnelles menaçant les institutions, la Cour est consultée sur les mesures prises par l'Exécutif. Elle peut, à tout moment, décider de mettre fin à l'exercice de ces pouvoirs si les conditions de leur déclenchement ne sont plus réunies.
3. La Cour peut être saisie pour avis sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle ou sur la conformité d'un engagement international avant sa signature.

CHAPITRE III – La Transparence et le Contrôle de l'Argent Public

ARTICLE 182 : La Cour des Comptes

1. La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de la sécurité sociale. Elle s'assure de la régularité, de la sincérité et de la probité du maniement des deniers publics
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour dispose d'un pouvoir de mise en demeure envers les comptables publics et les ordonnateurs. Elle peut engager des procédures de sanction ou saisir les autorités judiciaires de toute irrégularité ou détournement constatés.
3. Elle évalue l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques au regard des objectifs fixés par la loi. Elle vérifie si les moyens engagés par l'État et ses territoires produisent les résultats attendus pour les citoyens.
4. Les rapports de la Cour sont publics. Les conclusions de ses missions d'évaluation font l'objet d'un débat obligatoire devant les assemblées parlementaires, afin de permettre l'ajustement ou l'abrogation des politiques défaillantes.

ARTICLE 183 : La Haute Autorité pour la Transparence

1. La Haute Autorité pour la Transparence assure le contrôle du patrimoine et de l'intégrité des membres du Gouvernement, des parlementaires, élus territoriaux et des hauts fonctionnaires.
2. Elle prévient les conflits d'intérêts et veille à la déontologie de la vie publique.
3. Elle peut saisir la justice de toute anomalie constatée.

CHAPITRE IV – La protection des droits

ARTICLE 184 : Le Défenseur des Droits

1. Il veille au respect des droits et libertés par les administrations, les collectivités et tout organisme investi d'une mission de service public.
2. Il dispose de pouvoirs d'enquête et de médiation.
3. Toute personne s'estimant lésée peut le saisir directement.

TITRE XI

LA SÉCURITÉ SOCIALE - POUVOIR DE SOLIDARITÉ

CHAPITRE I – Le socle de la Solidarité

ARTICLE 185 : Principes et missions

1. La Sécurité sociale est un pouvoir autonome garantissant la dignité humaine face aux risques de l'existence.
2. Elle est fondée sur l'universalité des droits et la responsabilité des contributeurs. Elle assure la solidarité entre les générations et proscrit la transmission de charges excessives aux générations futures.
3. Elle est gérée de manière paritaire et indépendante du budget de l'État par les représentants des assurés et des employeurs.

ARTICLE 186 : Compétences et articulation du Pouvoir de Solidarité

1. Le Pouvoir de Solidarité assure la protection de la santé, la pérennité des retraites et la sécurité des revenus face aux aléas de l'existence, de l'emploi, de la famille et du logement.
2. Dans ces domaines, les partenaires sociaux siégeant au Conseil Social négocient les normes du travail et de protection sociale. Leurs accords sont soumis à la ratification du Parlement.
3. Le Pouvoir de Solidarité garantit le socle national des droits et leur financement. L'État et les collectivités territoriales conservent la responsabilité de l'action sociale de proximité et de l'accompagnement des personnes.

ARTICLE 187 : Responsabilité et arbitrage

1. Le bénéfice des prestations sociales implique la participation de chacun au financement commun selon ses facultés. Les prestations perçues sont intégrées à l'assiette des contributions sociales et fiscales.
2. Le niveau des droits est garanti par la Nation. En cas de déséquilibre financier ou de tension sociale sur le niveau des prélèvements, l'arbitrage final revient au Peuple par voie de référendum social après avis de la Convention Sociale.

CHAPITRE II – La gouvernance sociale

ARTICLE 188 : Le Conseil Social de la République

1. Le Conseil Social est l'institution supérieure de gouvernance de la protection sociale. Il est composé paritairement des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.
2. Il est dirigé par une co-présidence paritaire.
3. Il dispose de ses propres services d'expertise et d'un droit d'accès souverain aux données sociales et fiscales de la Nation.

4. Le Conseil Social définit chaque année le cadre de confiance financier, qui fixe les marges de manœuvre budgétaires et fiscales pour l'ensemble des branches.

ARTICLE 189 : Les Conventions sociales thématiques

1. La négociation des règles de fond par branche est assurée par des Conventions Sociales thématiques, saisies par le Conseil Social ou par auto-saisine.
2. Ces Conventions négocient les conditions d'accès aux droits dans le respect du cadre financier préalable. Les accords sont ratifiés en séance plénière par le Conseil Social.

ARTICLE 190 : Force juridique et continuité

1. Tout accord ratifié par le Conseil Social fait l'objet d'un droit de transcription fidèle par le Parlement, par un vote unique sans pouvoir d'amendement.
2. À défaut d'accord ou en cas de rejet législatif, les dispositions de l'exercice précédent sont reconduites de plein droit.
3. En cas de péril pour l'équilibre du système, le Conseil Social peut solliciter l'arbitrage du Peuple par référendum social.

ARTICLE 191 : Autonomie et unité du système

1. La gestion opérationnelle de la protection sociale est assurée par des caisses autonomes. Leurs administrateurs sont élus ou désignés par les organisations membres du Conseil Social.
2. La République reconnaît l'existence de régimes spécifiques et locaux. Ils conservent leur autonomie de gestion, leur patrimoine et leurs règles propres, sous réserve de garantir un niveau de protection au moins égal au socle commun. Le financement de tout avantage spécifique reste à la charge exclusive des contributeurs dudit régime.
3. Le Conseil Social assure la péréquation financière entre les caisses afin de compenser les déséquilibres démographiques et de garantir l'unité de la solidarité nationale.
4. Tout régime présentant un déséquilibre structurel menaçant sa pérennité est placé sous procédure de sauvegarde. À défaut de redressement, le Conseil Social prononce sa réintégration dans le cadre général, garantissant la continuité absolue des droits acquis par les assurés.

ARTICLE 192 : Sauvegarde de la Solidarité

1. En cas d'événement exceptionnel menaçant la continuité des prestations ou l'équilibre de la solidarité, il peut être dérogé aux règles ordinaires de financement.
2. Si la gravité de la situation l'exige, le Conseil Social de la République saisit le Peuple par voie de référendum social. Seul l'arbitrage de la Nation peut alors autoriser les mesures de redressement nécessaires et définir les conditions de l'effort de solidarité exceptionnel.

CHAPITRE III – Le financement de la Solidarité

ARTICLE 193 : La loi de ressources sociales

1. La loi de ressources sociales détermine la nature et l'assiette des revenus affectés à la protection sociale. Elle comprend les cotisations liées au travail et les contributions assises sur l'ensemble des revenus de la Nation.
2. Toute ressource sociale est la propriété exclusive des caisses de solidarité. Elle ne peut être distraite, transférée ou utilisée pour le financement du budget général de l'État. Une loi organique précise les catégories de ressources dont la gestion est déléguée au Conseil Social.
3. Le Parlement dispose du pouvoir de créer ou de modifier les impôts sociaux, à la demande ou après avis conforme du Conseil Social. Une fois créée, la ressource entre dans le périmètre de gestion souveraine du Conseil.

ARTICLE 194 : La dotation de solidarité nationale

1. La Nation contribue au financement de la protection sociale par une dotation de solidarité nationale. Cette dotation est affectée aux prestations universelles et aux missions de santé publique définies par la loi.
2. Le concours financier de l'État ne saurait porter atteinte à l'autonomie de gestion de la Sécurité sociale, ni modifier la composition de ses organes de gouvernance.

ARTICLE 195 : La loi de financement et continuité

1. La loi de financement social répartit les ressources entre les différentes branches de la solidarité. Elle est élaborée par le Conseil Social sur la base des travaux des Conventions thématiques et votée par le Parlement selon la procédure de transcription fidèle.
2. Le budget social doit être présenté à l'équilibre. Toute création de droit nouveau ou revalorisation de prestation doit être gagée par une ressource équivalente ou une économie structurelle documentée.
3. À défaut d'adoption d'une nouvelle loi avant le début de l'exercice, ou en cas de blocage institutionnel, les dispositions de l'année précédente sont reconduites de plein droit pour garantir la continuité des prestations.

ARTICLE 196 : Dette sociale et recours à l'emprunt

1. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil Social peut solliciter l'autorisation d'emprunter. L'emprunt bénéficie de la garantie de l'État et doit être autorisé par une loi d'emprunt social votée par le Parlement.
2. Le Parlement peut subordonner son accord à un plan de retour à l'équilibre négocié avec le Conseil Social. Un audit contradictoire est alors mené pour certifier la trajectoire financière.
3. L'amortissement de la dette est assuré par une contribution spécifique qui ne peut être supprimée avant extinction totale de ladite dette.

ARTICLE 197 : Principe de compensation intégrale

1. Toute décision législative ou réglementaire de l'État entraînant une baisse de ressources ou une exonération de cotisations sociales doit faire l'objet d'une compensation intégrale, immédiate et pérenne par le budget général de l'État.
2. Le Conseil Social peut suspendre l'application d'une exonération tant que le transfert financier correspondant n'a pas été certifié par la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV – La souveraineté et les droits fondamentaux

ARTICLE 198 : Souveraineté des données de Santé

1. Les données de santé des citoyens constituent un patrimoine immatériel de la Nation. Leur hébergement et leur traitement sont obligatoirement assurés par des infrastructures souveraines sous contrôle public.
2. Toute exploitation de ces données à des fins commerciales, assurantielles ou prédictives au détriment de l'assuré est interdite. La loi fixe les conditions d'utilisation des données pour la recherche scientifique et l'intérêt général.

ARTICLE 199 : Accessibilité et continuité des soins

1. La République garantit à chaque citoyen l'accès à une offre de soins de qualité. L'État et le Conseil Social sont tenus à une obligation de moyens pour assurer une répartition équilibrée des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.
2. La loi définit les conditions de la prise en charge financière des soins afin qu'aucun citoyen ne soit privé de l'accès au socle commun de solidarité pour des raisons économiques. Elle peut instaurer des mécanismes de régulation pour assurer la soutenabilité du système.

ARTICLE 200 : Secret médical et indépendance de la prescription

1. Le secret médical est inviolable. Il garantit la confidentialité de la relation entre le patient et le professionnel de santé. Des exceptions ne peuvent être prévues par la loi que pour des motifs impérieux de santé publique, de protection de l'enfance ou de sécurité des personnes.
2. L'indépendance de la prescription médicale est garantie. Nulle autorité administrative ou financière ne peut contraindre la décision d'un professionnel de santé agissant dans l'intérêt de son patient et dans le respect des protocoles de soins validés par les autorités scientifiques compétentes.

ARTICLE 201 : Droit à la transparence et à l'information sociale

1. Tout citoyen jouit d'un droit imprescriptible à la transparence de sa situation sociale.
2. La République assure à chacun une information complète et actualisée sur l'ensemble de ses contributions à la solidarité nationale ainsi que sur l'étendue des droits et prestations qui lui sont garantis.
3. Ce devoir d'information constitue le contrat de confiance liant la Nation à ses membres.

ARTICLE 202 : Continuité, humanité et automaticité des droits

1. Le Pouvoir de Solidarité veille à l'effectivité des droits par la simplification et l'automaticité de leur mise en œuvre.
2. Nul ne peut être privé de sa protection sociale en raison de la complexité des procédures ou des évolutions technologiques.

3. La présence d'un accompagnement humain et physique est garantie sur l'ensemble du territoire pour assurer l'égalité d'accès de tous les citoyens aux services de la solidarité.

ARTICLE 203 : Certification et contrôle

1. La Cour des Comptes certifie chaque année la sincérité des comptes de la protection sociale. Elle rend public un rapport sur l'équilibre financier de chaque branche et sur la réalité des compensations dues par l'État.
2. Une loi organique précise les modalités d'application du présent titre.

ARTICLE 204 : Primauté du socle de Solidarité et engagements internationaux

1. Le présent Titre s'exerce dans le respect des engagements internationaux de la France, sous réserve de la préservation des principes de solidarité et de souveraineté nationale qu'il définit.

TITRE XII

FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITÉ

CHAPITRE I – Des Lois de Finances et de la Sincérité

ARTICLE 205 : Dualité des Lois Financières

1. La souveraineté financière de la Nation s'exerce à travers deux lois distinctes : la Loi de Fiscalité et la Loi Budgétaire.
2. La Loi de Fiscalité détermine la nature, l'assiette et le taux des impôts. Elle fait l'objet d'une programmation pluriannuelle en début de législature pour garantir la visibilité économique. Elle entre en vigueur le 1er janvier.
3. La Loi Budgétaire est annuelle. Elle autorise les dépenses de l'État sur la base des recettes prévues par la Loi de Fiscalité.

ARTICLE 206 : Rapport de Sincérité et Contrôle

1. Préalablement à l'examen de la Loi Budgétaire par le Parlement, la Cour des Comptes dépose un Rapport de Sincérité. Cet audit certifie que les prévisions de recettes sont réalistes et que les dépenses couvrent l'intégralité des missions de l'État.
2. En cas d'avis défavorable, le Gouvernement présente ses rectifications. Si un désaccord persiste, le Parlement peut passer outre par un vote à la majorité qualifiée, au risque d'une saisine de la Cour Constitutionnelle pour insincérité manifeste.
3. Les dépenses de la Loi Budgétaire sont présentées par grandes missions de l'État. Chaque mission est assortie d'objectifs de performance et d'indicateurs de résultats dont l'évaluation annuelle conditionne la reconduction des crédits. Une loi organique définit la nomenclature des missions et les modalités de leur évaluation.

ARTICLE 207 : Procédure et délais de la Loi Budgétaire

1. Le Parlement dispose d'un délai maximal de soixante-dix jours pour l'examen et le vote de la Loi Budgétaire annuelle. Le cycle parlementaire ordinaire défini à l'article 93 est suspendu dès le dépôt du projet de loi sur le Bureau de l'Assemblée nationale.
2. L'Assemblée nationale dispose d'un délai de quarante jours pour se prononcer en première lecture. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, elle est dessaisie et le texte est transmis en l'état au Sénat.
3. Le Sénat dispose d'un délai de vingt jours pour se prononcer. À défaut de vote dans ce délai, le texte est réputé adopté dans la version transmise par l'Assemblée nationale ou, à défaut de vote de celle-ci, dans sa version initiale.
4. En cas de désaccord entre les deux chambres sur tout ou partie du texte, le Premier ministre ou les présidents des deux chambres provoquent la réunion d'une commission de médiation. Celle-ci dispose d'un délai de dix jours pour proposer un texte de compromis sur les dispositions restant en discussion.

5. Le texte élaboré par la commission de médiation est soumis pour approbation finale à l'Assemblée nationale. Aucun amendement n'est recevable lors de cette phase, sauf accord exprès du Gouvernement.
6. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours prévu au présent article, le Gouvernement peut, après avis conforme de la Cour des Comptes sur la sincérité du texte, mettre en vigueur les dispositions du projet de Loi Budgétaire par ordonnances. Ces ordonnances ont force de loi dès leur publication et ne sont pas soumises à ratification ultérieure.
7. Si l'Assemblée nationale rejette le projet de loi par un vote exprès, ou en cas d'impossibilité de mettre en œuvre les ordonnances prévues à l'alinéa précédent, il est fait application des dispositions de l'article 210.

CHAPITRE II – Structure et Équilibre Budgétaire

ARTICLE 208 : De l'unité et de l'équilibre des comptes de la Nation

1. Le budget de l'État est structuré en sections étanches garantissant la transparence des engagements publics et la protection des intérêts des générations futures.
2. La section de fonctionnement et de redistribution regroupe les charges courantes et les dépenses de transfert. Elle est financée exclusivement par des ressources pérennes ; son inscription au budget s'effectue en équilibre strict et le recours à l'emprunt y est interdit.
3. La section d'investissement regroupe les dépenses concourant au renouvellement du patrimoine matériel et immatériel de la Nation, ainsi qu'aux projets de recherche et d'infrastructures. Elle constitue l'unique périmètre autorisé au financement par l'endettement.
4. La section de financement de la dette assure le service des engagements financiers de l'État. La faculté de recourir à l'emprunt pour le refinancement de la dette souveraine est un monopole de l'État central.
5. Les dépenses sont présentées par grandes missions assorties d'objectifs de performance. L'évaluation de leurs résultats conditionne la reconduction des crédits.
6. Une loi organique définit la nomenclature des missions, les critères d'éligibilité aux sections et les modalités de contrôle de leur étanchéité.

ARTICLE 209 : La Clause d'Urgence

1. En cas de menace grave et immédiate sur la Nation, de catastrophe naturelle ou de crise systémique, le Parlement peut suspendre cette règle par un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 210 : Continuité de l'État

1. À défaut de mise en vigueur de la Loi Budgétaire au premier jour de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts existants et à reconduire les crédits de l'année précédente par douzièmes provisoires.
2. Cette reconduite assure la seule continuité des services publics, à l'exclusion de tout nouvel investissement ou modification fiscale, jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi.

CHAPITRE III – Fiscalité Territoriale et Consentement

ARTICLE 211 : Autonomie Fiscale des Territoires

1. La loi fiscale fixe le cadre général et la nature des impôts que les territoires peuvent lever.
2. Dans ce cadre, les collectivités et Fédérations définissent librement les taux et les modalités de collecte sur leur ressort, conformément au principe de libre administration.

TITRE XIII

DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE I – De l'Union Européenne

ARTICLE 212 : La participation à l'Union

1. La République participe à l'Union européenne, constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 213 : Souveraineté et transfert de compétences

1. Tout nouveau transfert de compétences, toute adhésion d'un nouvel État à l'Union ou toute modification des traités constitutifs modifiant l'étendue des pouvoirs délégués par la Nation ne peut être ratifié qu'après approbation par voie de référendum.
2. Par dérogation, la ratification peut être effectuée par la voie parlementaire si le texte est approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Parlement réuni en Congrès.
3. Toutefois, dans un délai de trois mois suivant ce vote, la tenue d'un référendum est de droit si elle est demandée par une pétition citoyenne réunissant le seuil fixé à l'Article 139. Dans ce cas, la procédure de ratification parlementaire est suspendue jusqu'à l'issue du scrutin.

ARTICLE 214 : Préservation des principes fondamentaux

1. La loi garantit que les engagements européens de la France ne peuvent porter atteinte aux principes intangibles de la République définis au Titre XIV, ni aux droits fondamentaux garantis par la présente Constitution.
2. En cas de conflit, la Cour Constitutionnelle arbitre et peut suspendre l'application d'une norme européenne contraire à l'identité constitutionnelle de la France.

CHAPITRE II – Des Traités et du Droit International

ARTICLE 215 : Hiérarchie et Réciprocité

1. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.
2. En cas de non-respect manifeste des engagements par un État co-signataire, la France peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

ARTICLE 216 : Souveraineté Judiciaire

1. Nulle juridiction internationale ne peut s'imposer aux juridictions nationales sans une ratification explicite du traité créant ladite juridiction par le Peuple français.

CHAPITRE III – De la Francophonie et de la Coopération

ARTICLE 217 : L'Espace Francophone

1. La République participe au développement d'un espace de solidarité, de coopération culturelle et de concertation politique entre les États et les peuples ayant en partage la langue française.
2. Elle soutient les institutions visant à faire de la Francophonie un pôle d'équilibre et de dialogue dans les relations internationales.

ARTICLE 218 : Rayonnement et Diversité

1. La France fait de la promotion de la diversité culturelle et linguistique un principe cardinal de sa diplomatie.
2. Elle favorise les échanges éducatifs, scientifiques et politiques au sein de la communauté francophone.

TITRE XIV DE LA RÉVISION

CHAPITRE I – La Révision de la Constitution

ARTICLE 219 : Initiative et Procédure Parlementaire

1. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.
2. Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. Avant tout vote définitif, la Cour Constitutionnelle rend un avis contraignant sur la cohérence du texte et sa conformité avec les principes intangibles de la présente Constitution. Le Parlement peut passer outre cet avis par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Président décide soit de soumettre le texte au Référendum, soit de convoquer le Congrès. Dans ce dernier cas, la révision n'est approuvée que si elle réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.
4. Tout référendum constitutionnel est décisionnel.

ARTICLE 220 : La Révision par Voie Citoyenne et Conventionnelle

1. Une révision peut être initiée par 15% des électeurs inscrits, déclenchant une Convention Citoyenne sur la Démocratie.
2. Les propositions de la Convention suivent le parcours législatif de l'article 220.
3. À l'issue de ce parcours, le Président de la République organise obligatoirement un référendum pour valider la révision.

CHAPITRE II – Le Changement de Régime et la Constituante

ARTICLE 221 : Initiative du Changement de Constitution

1. Le Président de la République dispose du monopole de l'initiative pour engager le changement global de Constitution. Il expose ce besoin devant le Parlement réuni en Congrès.
2. Le Congrès se prononce sur la nécessité de changer de Constitution par un vote à la majorité des trois cinquièmes de ses membres. En cas de vote positif, le Président convoque le Parlement en session extraordinaire pour définir, par une loi votée en termes identiques, la Lettre Cadre et les modalités de l'Assemblée Constituante.

ARTICLE 222 : L'Assemblée Constituante

1. L'Assemblée Constituante acquiert le statut de troisième chambre du Parlement. Ses membres disposent du statut et des immunités parlementaires.
2. Sa composition doit être représentative de la Nation en genre, en âge et en territoires. Nul ne peut être membre de la Constituante s'il exerce une fonction gouvernementale ou s'il a détenu

un mandat électif au cours des dix dernières années. Les membres doivent être à jour de leurs droits civiques et politiques.

3. Le Parlement dispose d'un droit d'observation sur les travaux. La Constituante est tenue d'examiner les observations parlementaires ; elle ne peut les écarter que par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 223 : Ratification du Nouveau Contrat Social

1. La nouvelle Constitution est soumise au Référendum. Pour être valide, la ratification doit réunir :
 - a. La majorité absolue des électeurs inscrits;
 - b. L'approbation d'une majorité simple dans au moins deux tiers des Départements de la République.

CHAPITRE III – L'Intangibilité Constitutionnelle

ARTICLE 224 : Les Clauses d'Éternité

1. La forme républicaine du Gouvernement, le principe de la souveraineté nationale, le principe de laïcité et l'intégrité du territoire ne peuvent faire l'objet d'une révision.
2. Les textes fondamentaux inscrits en annexes de la présente Constitution sont intangibles.
3. Aucune révision ne peut porter atteinte au principe de non-régression des droits fondamentaux et libertés constitutionnelles acquis et exercés depuis plus de dix ans au moment de la révision.

TITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE T-1 : Continuité des pouvoirs et affaires courantes

1. Les institutions de la République en fonction à la date de proclamation de la présente Constitution (Président, Parlement, Gouvernement) demeurent en place jusqu'à l'installation effective des nouvelles autorités.
2. Durant cette période, elles n'exercent que la gestion des affaires courantes et ne peuvent engager de réformes majeures.

ARTICLE T-2 : Calendrier de la bascule institutionnelle

3. Les élections législatives pour l'Assemblée nationale et le Sénat des territoires (Articles 71 et 73) sont organisées dans les 90 jours suivant la promulgation.
4. L'élection présidentielle, selon les modalités de l'article 38, intervient dans les 30 jours suivant la première réunion du nouveau Parlement.

ARTICLE T-3 : Mise en place de la démocratie directe

5. Le premier tirage au sort des membres du Conseil Civil de la République (Article 131) est effectué dans un délai de six mois.
6. La plateforme numérique sécurisée permettant l'exercice du droit de pétition et de censure citoyenne (Article 133) doit être opérationnelle dès l'ouverture de la première session parlementaire.

ARTICLE T-4 : Transition de la Justice et du Contrôle

7. Les membres actuels du Conseil constitutionnel achèvent leur mandat en cours. Leurs successeurs seront nommés selon les règles de la Cour Constitutionnelle définies à l'article 171.
8. La Haute Autorité pour la Transparence (Article 178) lance un audit de probité systématique pour chaque nouveau responsable public dès son entrée en fonction.

ARTICLE T-5 : Application immédiate des droits fondamentaux

9. Les dispositions relatives à l'indépendance juridique des rédactions (Article 30) et à la protection des sources (Article 28) entrent en vigueur dès la proclamation de la Constitution.
10. Le droit de résistance à l'oppression (Article 25) est opposable dès le premier jour.

ARTICLE T-6 : Caducité du Titre XV

11. Le présent Titre XV deviendra caduc et sera retiré du texte constitutionnel par la Cour Constitutionnelle une fois l'ensemble des nouvelles institutions installées et le calendrier de transition achevé.

ANNEXE I : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Préambule Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ANNEXE II : Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-dessous :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

ANNEXE III : Charte de l'environnement de 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Art. 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter l'environnement de manière grave et irréversible, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

ANNEXE IV : Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Préambule Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. Ce droit du public de connaître les faits et les opinions comporte pour les journalistes des devoirs et des droits.

Déclaration des devoirs Les journalistes s'imposent les devoirs suivants :

1. Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
2. Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
3. Publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
6. Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
7. Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
8. S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
9. Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste.
10. Refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Déclaration des droits

1. Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.
2. Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son organe d'information, ligne fixée par écrit dans son contrat d'engagement.
3. Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.
4. La rédaction doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.
5. En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale.